



ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF ALTERNATIF

FONDS DE REVENU FIXE 2.0 ALGONQUIN

Placement de

**parts de série A, de série F Fondateurs,
de série F, de série I et de série I (\$ US)**

NOTICE ANNUELLE DATÉE DU 19 NOVEMBRE 2021

Le Fonds et les parts du Fonds décrits dans le présent document sont offerts dans chacune des provinces et dans chacun des territoires du Canada. Les parts sont principalement destinées à être souscrites par des résidents du Canada. Les parts ne sont pas inscrites auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis, et ces titres sont vendus aux États-Unis uniquement aux termes de dispenses d'inscription.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

TABLE DES MATIÈRES

ÉNONCÉS PROSPECTIFS.....	2
INTRODUCTION	3
DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET GENÈSE DU FONDS	3
RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENT	3
DESCRIPTION DES PARTS.....	5
ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE	8
FRAIS	11
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	13
ACHATS, CHANGEMENTS DE SÉRIE ET RACHATS DE PARTS.....	14
RESPONSABILITÉ DES ACTIVITÉS DU FONDS.....	17
CONFLITS D'INTÉRÊTS	21
GOUVERNANCE DU FONDS	22
CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES.....	27
RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS	35
CONTRATS IMPORTANTS.....	35
POURSUITES ET APPLICATION DE LA LOI.....	35
ATTESTATION DU FONDS, DU GESTIONNAIRE, DU FIDUCIAIRE ET DU PROMOTEUR.....	36

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains énoncés figurant dans la présente notice annuelle constituent des « énoncés prospectifs », notamment ceux qui peuvent être repérés par l'emploi des mots « prévoir », « croire », « planifier », « estimer », « s'attendre à », « avoir l'intention de » et d'autres expressions semblables dans la mesure où elles se rapportent au Fonds (au sens donné à ce terme dans les présentes) ou au gestionnaire (au sens donné à ce terme dans les présentes). Les énoncés prospectifs ne constituent pas des faits historiques, mais ils reflètent les attentes actuelles du Fonds ou du gestionnaire en ce qui a trait aux résultats ou aux événements futurs. Ces énoncés prospectifs reflètent l'opinion actuelle du Fonds ou du gestionnaire et sont fondés sur des renseignements auxquels ils ont actuellement accès. Les énoncés prospectifs comportent des risques et des impondérables importants. Divers facteurs pourraient faire en sorte que les résultats ou les événements réels diffèrent sensiblement des attentes actuelles. Certains de ces risques et impondérables ainsi que d'autres facteurs sont présentés dans le prospectus simplifié à la rubrique « *Facteurs de risque* ». Bien que les énoncés prospectifs qui figurent dans la présente notice annuelle soient fondés sur des hypothèses que le Fonds et le gestionnaire estiment raisonnables, ni le Fonds ni le gestionnaire ne peuvent garantir aux investisseurs que les résultats réels correspondront à ces énoncés prospectifs. Sauf indication contraire, les énoncés prospectifs qui figurent dans la présente notice annuelle sont formulés à la date des présentes, et ni le Fonds ni le gestionnaire ne s'engagent à les réviser ou à les mettre à jour afin de tenir compte de nouveaux événements ou de nouvelles circonstances, sauf dans la mesure prévue par la loi.

INTRODUCTION

Nous avons utilisé les termes suivants dans l'ensemble du présent document afin d'en faciliter la lecture :

- Le terme « **courtier** » désigne à la fois le courtier inscrit et le représentant inscrit dans votre province qui vous fournit des conseils relativement à vos placements.
- Le terme « **Fonds** » désigne le Fonds de revenu fixe 2.0 Algonquin, qui fait l'objet d'un placement auprès du public aux termes du prospectus simplifié. Le Fonds est un organisme de placement collectif alternatif assujéti au *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (le « **Règlement 81-101** » et, ailleurs qu'au Québec, la *Norme canadienne 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*) et au *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** » et, ailleurs qu'au Québec, la *Norme canadienne 81-102 sur les fonds d'investissement*).
- Le terme « **gestionnaire de portefeuille** » désigne Algonquin en sa qualité de gestionnaire de portefeuille du Fonds.
- Le terme « **notice annuelle** » désigne la présente notice annuelle.
- Les termes « **nous** », « **notre** », « **nos** », « **gestionnaire** », « **gestionnaire de portefeuille** » et « **Algonquin** » désignent Algonquin Capital Corporation en notre qualité de fiduciaire, de gestionnaire, de promoteur et de gestionnaire de portefeuille du Fonds.
- Le terme « **prospectus simplifié** » désigne le prospectus simplifié du Fonds en date de la présente notice annuelle.
- Le terme « **régimes enregistrés** » désigne les REER, les FERR, les CELI, les REEE et les RPDB, chacun au sens qui lui est donné à la rubrique « *Restrictions et pratiques en matière de placement – Admissibilité pour les régimes enregistrés* » ci-après.
- Le terme « **vous** » désigne un investisseur qui est un particulier ou toute personne qui investit ou peut investir dans le Fonds.

DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET GENÈSE DU FONDS

Le Fonds a été établi à titre de fiducie de fonds commun de placement à capital variable sous le régime des lois de l'Ontario aux termes d'une déclaration de fiducie cadre datée du 20 août 2019 (la « **déclaration de fiducie** »). L'établissement principal du Fonds et du gestionnaire est situé au 40 King Street West, Suite 3402, Toronto (Ontario) M5H 3Y2.

RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Le prospectus simplifié renferme des descriptions détaillées des objectifs de placement, des stratégies de placement et des risques à l'égard du Fonds. De plus, le Fonds est assujéti à certaines restrictions et pratiques contenues dans la législation en valeurs mobilières, y compris dans le Règlement 81-102. Ces restrictions visent notamment à faire en sorte que les placements des organismes de placement collectif (« **OPC** ») soient diversifiés et relativement liquides et que les OPC soient gérés de façon adéquate. Nous avons l'intention de gérer le Fonds conformément à ces restrictions et pratiques ou d'obtenir une dispense des autorités en valeurs mobilières avant d'apporter toute modification à celles-ci.

Aux termes du Règlement 81-102, l'approbation des porteurs de parts doit être obtenue avant la modification des objectifs de placement fondamentaux du Fonds.

Dispense permettant les activités de vente à découvert améliorées

Afin que le Fonds soit autorisé à effectuer des ventes à découvert de « titres d'État » (au sens donné à ce terme dans le Règlement 81-102) jusqu'à 300 % de sa valeur liquidative au maximum, le Fonds a obtenu des autorités en valeurs mobilières une dispense de l'application des dispositions suivantes du Règlement 81-102 :

- a) sous-paragraphe 2.6.1. 1)c)v), qui interdit au Fonds d'effectuer la vente de titres à découvert si, au moment de la vente, la valeur marchande des titres qu'il a vendus à découvert dépasse 50 % de sa valeur liquidative;
- b) article 2.6.2, lequel prévoit que le Fonds ne peut emprunter de fonds ni vendre de titres à découvert dans le cas où, par suite d'une telle opération, la valeur globale des fonds empruntés combinée à la valeur marchande des titres vendus à découvert par le Fonds excéderait 50 % de sa valeur liquidative.

Dans le cadre de cette dispense, le Fonds a mis en place des politiques, des procédures et des mécanismes de contrôle relativement aux opérations de vente à découvert qui sont décrits à la rubrique « *Gouvernance du Fonds – Politiques concernant les pratiques commerciales – Ventes à découvert* ».

Admissibilité pour les régimes enregistrés

Pour que les parts du Fonds (chacune, une « **part** » et collectivement les « **parts** ») constituent des « placements admissibles » pour les régimes enregistrés d'épargne retraite (« **REER** »), les fonds enregistrés de revenu de retraite (« **FERR** »), les comptes d'épargne libre d'impôt (« **CELI** »), les régimes enregistrés d'épargne-études (« **REEE** »), les régimes de participation différée aux bénéfices (chacun, un « **régime enregistré** » et, collectivement, les « **régimes enregistrés** »), le Fonds doit être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** »). Le Fonds a l'intention de respecter toutes les exigences prévues par la loi pour être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de l'application de la Loi de l'impôt. Les titulaires d'un CELI, les rentiers d'un REER ou d'un FERR, ou les souscripteurs d'un REEE, selon le cas, devraient consulter leurs propres conseillers afin de déterminer si les parts du Fonds constituent des « placements interdits » aux termes de ces régimes aux fins de l'application de la Loi de l'impôt. Nous n'autorisons pas que le Fonds soit détenu dans des régimes enregistrés d'épargne-invalidité.

Restrictions et pratiques réglementaires en matière de placement

Les autres restrictions et pratiques réglementaires en matière de placement qui sont énoncées dans le Règlement 81-102 sont réputées intégrées dans la présente notice annuelle.

Modification des objectifs et des stratégies de placement

Les objectifs de placement du Fonds ne peuvent être modifiés qu'après obtention du consentement des porteurs de parts du Fonds au cours d'une assemblée convoquée à cette fin. Les stratégies de placement indiquent comment le Fonds prévoit atteindre ses objectifs de placement. En notre qualité de gestionnaire, nous pouvons modifier les stratégies de placement à l'occasion, mais nous vous informerons par voie de communiqué de notre intention s'il s'agit d'un changement important au sens du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-106** » et, ailleurs qu'au Québec, la *Norme canadienne 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*). Conformément au Règlement 81-106, un « changement important » désigne un changement dans l'activité, l'exploitation ou les affaires du Fonds qui serait considéré comme important par un investisseur raisonnable au moment de décider s'il doit souscrire des parts du Fonds ou les conserver.

DESCRIPTION DES PARTS

Le Fonds est une fiducie distincte constituée aux termes de la déclaration de fiducie. Le Fonds peut émettre un nombre illimité de séries (chacune, une « **série** » et collectivement les « **séries** ») de parts et un nombre illimité de parts de chaque série. Le Fonds a créé des parts de série A, de série F Fondateurs, de série F, de série I et de série I (\$ US). Les parts du Fonds ont les caractéristiques suivantes :

- a) les parts n'ont pas de valeur nominale;
- b) à chaque assemblée des porteurs de parts, chaque porteur de parts a droit à une voix par part dont il est propriétaire à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres applicable à chaque assemblée, et les fractions de part ne confèrent aucun droit de vote;
- c) chaque porteur de parts participe aux distributions de revenu et de gains en capital et aux remboursements de capital et à la distribution de l'actif net à la liquidation du Fonds selon la valeur liquidative relative des parts d'une série donnée détenues par le porteur de parts et conformément à ce qui est prévu dans la déclaration de fiducie;
- d) aucun droit préférentiel de souscription n'est rattaché aux parts;
- e) aucune disposition d'annulation, de remise ou d'abandon n'est rattachée aux parts, à l'exception de ce qui est prévu dans la déclaration de fiducie;
- f) les parts sont émises entièrement libérées et non susceptibles d'appel, de sorte qu'elles ne sauraient faire l'objet d'appels subséquents;
- g) les parts sont entièrement cessibles avec le consentement du fiduciaire, conformément à ce qui est prévu dans la déclaration de fiducie; et
- h) le Fonds peut émettre des fractions de part, qui comportent proportionnellement les mêmes droits que les parts entières, à l'exception de ce qui est prévu dans la déclaration de fiducie.

Les *parts de série A* sont offertes à tous les investisseurs.

Les *parts de série F Fondateurs* peuvent être achetées jusqu'à ce que la série atteigne une valeur liquidative de 50 millions de dollars (la « **période de placement dans les parts Fondateurs** »). Comme la période de placement dans les parts Fondateurs est maintenant fermée, les parts de série F Fondateurs ne sont plus offertes aux nouveaux investisseurs aux fins d'acquisition. Les porteurs de parts de série F Fondateurs dans le cadre d'un programme de prélèvements préautorisés (un « **PPA** ») établi avant la fin de la période de placement dans les parts Fondateurs ou au moyen du réinvestissement des distributions.

Les *parts de série F* sont offertes aux investisseurs qui participent à un programme de services rémunérés à l'acte ou à un programme de comptes intégrés parrainé par un courtier et qui paient des frais annuels établis en fonction de l'actif plutôt que des commissions prélevées sur chaque opération, ou, à l'appréciation du gestionnaire, à tout autre investisseur à l'égard duquel le gestionnaire n'engage pas de frais de placement.

Les *parts de série I* sont offertes aux investisseurs institutionnels ou à d'autres investisseurs au cas par cas, à l'appréciation du gestionnaire. Les parts de série I ne seront généralement offertes qu'à certains investisseurs qui sont des particuliers et qui font un investissement considérable dans le Fonds. Les frais de gestion pour les parts de série I sont payés directement par les porteurs de parts de série I, et non par le Fonds. Les investisseurs qui souscrivent des parts de série I doivent conclure une convention avec nous qui prévoit les frais de gestion qui sont négociés avec l'investisseur et que l'investisseur doit nous payer

directement. Nous ne verserons aucune commission de souscription ou de suivi à un courtier à l'égard des investissements dans les parts de série I. Les parts de série I sont également offertes à certains de nos employés et aux employés des membres de notre groupe et, à notre appréciation, aux anciens employés et aux membres de la famille des employés, actuels ou anciens.

Les *parts de série I (\$ US)* sont offertes au cas par cas aux investisseurs institutionnels ou à d'autres investisseurs qui souhaitent disposer d'une exposition au dollar américain, à l'appréciation du gestionnaire. Les parts de série I (\$ US) ne seront généralement offertes qu'à certains investisseurs qui sont des particuliers et qui font un investissement considérable dans le Fonds. Les frais de gestion pour les parts de série I (\$ US) sont payés directement par les porteurs de parts de série I (\$ US), et non par le Fonds. Les investisseurs qui souscrivent des parts de série I (\$ US) doivent conclure une convention avec nous qui prévoit les frais de gestion qui sont négociés avec l'investisseur et que l'investisseur doit nous payer directement. Nous ne verserons aucune commission de souscription ou de suivi à un courtier à l'égard des investissements dans les parts de série I (\$ US). Les parts de série I (\$ US) sont également offertes à certains de nos employés et aux employés des membres de notre groupe et, à notre appréciation, aux anciens employés et aux membres de la famille des employés, actuels ou anciens.

Les parts du Fonds sont conçues de manière à générer des distributions trimestrielles en mars, en juin, en septembre et en décembre de chaque année. Le Fonds fera des distributions trimestrielles d'un montant composé de revenu net à la fin ou vers la fin de chaque trimestre civil et de gains en capital nets chaque année en décembre. Nous nous réservons le droit de rajuster le montant des distributions si nous l'estimons approprié. Rien ne garantit que des distributions seront versées à l'égard d'une série de parts au cours d'un trimestre ou de trimestres donnés. Une distribution qui vous est versée sera généralement traitée comme un remboursement du capital investi si les distributions qui vous sont versées au cours de l'exercice excèdent votre quote-part du revenu net et des gains en capital réalisés nets du Fonds. Pour de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « Politique en matière de distributions » du prospectus simplifié et à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes* » des présentes.

Si vous ne répondez plus aux critères de détention de parts d'une série donnée, le gestionnaire pourra reclasser vos parts de cette série en le nombre de parts d'une autre série du Fonds que vous avez le droit de détenir et qui ont une valeur liquidative globale équivalente.

Questions soumises à l'approbation des porteurs de parts

Nous pouvons, en notre qualité de fiduciaire, convoquer des assemblées des porteurs de parts lorsque nous le jugeons opportun conformément aux dispositions concernant les avis énoncées dans la déclaration de fiducie. À moins de disposition contraire de la déclaration de fiducie ou des lois sur les valeurs mobilières, les questions soumises à une assemblée des porteurs de parts sont tranchées à la majorité des voix exprimées. Des assemblées des porteurs de parts sont convoquées afin d'examiner et d'approuver les questions suivantes :

- a) la modification de la base de calcul des honoraires ou d'autres charges imputés au Fonds ou directement à ses porteurs de parts par le Fonds ou le gestionnaire relativement à la détention de titres du Fonds lorsqu'une telle modification est susceptible d'entraîner une augmentation des charges pour le Fonds ou ses porteurs de parts;
- b) l'instauration d'honoraires ou d'une charge devant être imputés au Fonds ou directement à ses porteurs de parts, par le Fonds ou le gestionnaire relativement à la détention de titres du Fonds lorsqu'une telle modification est susceptible d'entraîner une augmentation des charges pour le Fonds ou ses porteurs de parts;

- c) le remplacement du gestionnaire du Fonds, sauf si le nouveau gestionnaire est un membre du même groupe que le gestionnaire remplacé;
- d) la modification des objectifs de placement fondamentaux du Fonds;
- e) la diminution de la fréquence du calcul de la valeur liquidative par part du Fonds;
- f) dans certains cas, la réorganisation du Fonds avec un autre émetteur ou le transfert de l'actif du Fonds à un autre émetteur;
- g) toute autre question qui, aux termes de la déclaration de fiducie, est assujettie au consentement ou à l'approbation des porteurs de parts.

L'approbation des porteurs de parts ne sera pas obtenue à l'égard des changements prévus aux points a) et b) ci-dessus s'il n'y a pas de lien de dépendance entre le Fonds et la personne ou la société qui impute les honoraires ou les charges, et nous remettons aux porteurs de parts un préavis écrit d'au moins 60 jours indiquant la date d'effet du changement proposé.

L'approbation des porteurs de parts ne sera pas obtenue pour le changement de l'auditeur du Fonds. Toutefois, nous ne changerons l'auditeur que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le comité d'examen indépendant du Fonds (le « **CEI** ») (voir la rubrique « *Gouvernance du Fonds – Comité d'examen indépendant* » ci-après) a approuvé le changement conformément au *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (ci-après le « **Règlement 81-107** » et, ailleurs qu'au Québec, la *Norme canadienne 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*);
- b) nous vous avons envoyé un avis écrit d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement.

Fusions autorisées

Le Fonds peut, sans l'approbation des porteurs de parts, conclure une fusion ou une autre opération semblable qui a pour effet de combiner le Fonds ou ses actifs (une « **fusion autorisée** ») avec un ou d'autres fonds d'investissement ou des fonds ayant des objectifs de placement semblables à ceux du Fonds, sous réserve de ce qui suit :

- a) l'approbation de la fusion par le CEI du Fonds conformément au Règlement 81-107;
- b) la restructuration du Fonds avec un autre OPC auquel le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107 s'appliquent et qui est géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe, ou le transfert de ses actifs à un tel OPC;
- c) le respect de certaines autres exigences relatives aux conditions préalables indiquées à l'article 5.6 du Règlement 81-102;
- d) la réception par les porteurs de parts d'un préavis d'au moins 60 jours, qui peut être donné par communiqué, avant la date de prise d'effet de la fusion autorisée.

Dans le cadre d'une fusion autorisée, les fonds qui fusionneront seront évalués à leur valeur liquidative respective.

ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE

La valeur liquidative du Fonds sera calculée par l'administrateur (au sens donné à ce terme ci-après) à chaque date d'évaluation (au sens donné à ce terme ci-après) en soustrayant le montant du passif total du Fonds du montant de l'actif total du Fonds. L'actif et le passif du Fonds seront évalués comme suit :

- a) la valeur des liquidités ou des dépôts, des lettres de change, des billets à demande, des comptes débiteurs, des frais payés d'avance, des dividendes à recevoir (s'ils sont déclarés et si la date de référence est antérieure à la date du calcul de la valeur liquidative du Fonds) et des intérêts accumulés et non encore reçus est réputée correspondre à leur plein montant respectif, sauf si l'administrateur, après avoir consulté le gestionnaire de portefeuille, détermine que la valeur de ce dépôt, de cette lettre de change, de ce billet à demande, de ce compte débiteur, de ces frais payés d'avance, de ces dividendes à recevoir ou de ces intérêts accumulés et non encore reçus ne correspond pas à leur plein montant, auquel cas cette valeur est réputée être la valeur que l'administrateur, après avoir consulté le gestionnaire de portefeuille, juge raisonnable;
- b) la valeur des obligations, des débetures et des autres titres de créance est établie en fonction des cours communiqués par des fournisseurs de services d'évaluation réputés, à une date d'évaluation, à l'heure que l'administrateur, après avoir consulté le gestionnaire de portefeuille, juge appropriée. Les placements à court terme, y compris les billets et les instruments du marché monétaire, sont évalués au coût, majoré des intérêts courus;
- c) la valeur de tout titre qui est inscrit ou négocié à la cote d'une bourse de valeurs correspondra au dernier cours de négociation disponible à la date d'évaluation ou, si la date d'évaluation n'est pas un jour ouvrable, au dernier jour ouvrable qui précède la date d'évaluation. Si aucune vente n'est déclarée à la date en question, la valeur du titre correspondra à la moyenne des cours vendeur et acheteur en vigueur. Si le cours de clôture se situe à l'extérieur de la fourchette des cours acheteur et vendeur à la clôture, alors le cours acheteur ou le cours vendeur qui se rapproche le plus du prix de la dernière opération sera utilisé. Les titres qui sont inscrits ou négociés à la cote de plus d'une bourse de valeurs ou qui sont activement négociés sur les marchés hors cote tout en étant inscrits ou négociés à la cote de telles bourses de valeurs ou sur de tels marchés hors cote seront évalués au cours du marché sur le marché principal du titre, selon ce qu'établit l'administrateur, après avoir consulté le gestionnaire de portefeuille;
- d) les titres qui ne sont pas inscrits ou négociés à la cote d'une bourse de valeurs seront évalués selon le premier montant établi entre le prix d'offre du dernier financement ou le cours sur le marché gris (s'il est disponible). Le gestionnaire de portefeuille pourra rajuster la valeur des titres non inscrits pour tenir compte d'autres circonstances importantes, notamment l'évolution des activités commerciales ou la fluctuation des cours inscrits de titres comparables. Le processus d'évaluation des placements pour lesquels aucun marché organisé n'existe est fondé sur des incertitudes intrinsèques et les valeurs qui en découlent pourraient différer des valeurs qui auraient été utilisées si un marché était déjà formé pour les placements et différer des cours auxquels les placements peuvent être vendus;
- e) le gestionnaire de portefeuille, à son appréciation, établira l'escompte approprié, s'il y a lieu, sur les titres assortis d'une restriction qui sont achetés;
- f) les titres détenus dans des émetteurs fermés sont inscrits à leur coût, sauf si un rajustement à la hausse est considéré comme approprié et appuyé par une preuve concluante et

objective, notamment un financement par titres de participation considérable réalisé par un investisseur non relié en fonction d'un prix d'opération supérieur au prix d'évaluation. Les rajustements à la baisse du prix d'évaluation sont faits si on dispose de preuves d'une baisse autre que temporaire de la valeur, comme il est indiqué par l'évaluation de la situation financière de l'investissement en fonction de financement de tiers, de résultats d'exploitation, de prévisions et d'autres événements depuis le calcul du dernier prix d'évaluation. Les options et les bons de souscription détenus dans des émetteurs fermés sont inscrits à leur coût, sauf en cas de rajustement à la hausse ou à la baisse de la valeur de la société fermée sous-jacente appuyée par une preuve concluante et objective, notamment un financement par titres de participation ultérieur considérable réalisé par un investisseur non relié en fonction d'un prix d'opération supérieur ou inférieur au prix d'évaluation;

- g) tous les biens du Fonds libellés en devises et la totalité des passifs et des obligations du Fonds payables par celui-ci en devises seront convertis en dollars canadiens au taux de change obtenu auprès des meilleures sources dont dispose l'administrateur pour calculer la valeur liquidative;
- h) chaque opération d'achat ou de vente de titres en portefeuille réalisée par le Fonds sera prise en compte dans le calcul de la valeur liquidative du Fonds à la date de l'opération;
- i) la valeur de tout titre ou de tout bien auquel, de l'avis de l'administrateur, après avoir consulté le gestionnaire de portefeuille, il est impossible d'appliquer les principes susmentionnés (parce qu'aucun prix ni aucune cote équivalente de rendement n'est disponible ou pour tout autre motif) correspondra à la juste valeur du titre ou du bien déterminée de la façon choisie à l'occasion par l'administrateur, après avoir consulté le gestionnaire de portefeuille, en fonction des pratiques courantes du secteur;
- j) les positions sur titres vendus à découvert seront évaluées à la valeur du marché, c'est-à-dire qu'elles seront comptabilisées à titre de passif dont la valeur correspond au coût du rachat des titres vendus à découvert, compte tenu des techniques d'évaluation décrites ci-dessus;
- k) les autres passifs comprendront seulement les frais payés ou payables par le Fonds, notamment le passif éventuel cumulé; toutefois, les frais attribuables seulement à une série de parts donnée ne seront pas portés en déduction de la valeur liquidative du Fonds avant le calcul de la valeur liquidative de chaque série, mais ils seront par la suite portés en déduction de la valeur liquidative établie pour chaque série;
- l) la valeur d'un contrat à terme standardisé ou d'un contrat à terme de gré à gré correspond au gain qui aurait été réalisé ou à la perte qui aurait été subie à son égard si, à 16 h (heure de l'Est) (l'« **heure d'évaluation** ») ou tout autre jour que le gestionnaire juge appropriée, la position sur le contrat à terme standardisé ou le contrat à terme de gré à gré, selon le cas, était liquidée, à moins que des limites quotidiennes ne soient en vigueur, auquel cas la juste valeur est fondée sur la valeur marchande courante de l'intérêt sous-jacent.

La valeur liquidative du Fonds est calculée et déclarée en dollars canadiens.

La valeur liquidative de la série pour les parts de série A, de série F Fondateurs, de série F et de série I du Fonds est calculée et déclarée en dollars canadiens. La valeur liquidative de la série I (\$ US) est calculée et déclarée en dollars américains par la conversion en dollars américains de la valeur liquidative par part

calculée en dollars canadiens en fonction du taux de change en vigueur au moment du calcul de la valeur liquidative. Le taux de change utilisé pour cette conversion est le taux de change établi à la date d'évaluation applicable au moyen de sources bancaires habituelles.

L'administrateur peut se fonder sur des valeurs ou des cotations fournies par un tiers, y compris le gestionnaire de portefeuille, et il n'est pas tenu de procéder à une enquête ou à des vérifications afin de déterminer l'exactitude ou la validité de ces valeurs ou cotations. Dans la mesure où l'administrateur agit conformément à son devoir de soin et de diligence, il est exonéré par le Fonds et ne saurait être tenu responsable des pertes et des dommages-intérêts découlant de l'utilisation de ces renseignements.

Si un placement ne peut être évalué selon les règles susmentionnées ou selon toute autre règle en matière d'évaluation adoptée aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable ou si nous considérons que des règles que nous avons adoptées et qui ne sont pas énoncées dans la législation en valeurs mobilières applicable ne sont pas appropriées dans les circonstances, nous utilisons une évaluation que nous considérons comme juste et raisonnable et dans l'intérêt des investisseurs du Fonds. Dans ces circonstances, en règle générale, l'administrateur examine les communiqués concernant le titre de placement pertinent, discute d'une évaluation appropriée avec d'autres gestionnaires de portefeuille et analystes et consulte d'autres sources du secteur afin d'établir une évaluation juste et appropriée. Si, à tout moment, les règles susmentionnées sont incompatibles avec les règles d'évaluation prescrites par la législation sur les valeurs mobilières applicable, l'administrateur suit ces dernières.

La déclaration de fiducie décrit le passif qui doit être inclus dans le calcul de la valeur liquidative du Fonds et de la valeur liquidative par série ou du prix par part (au sens donné à ce terme ci-après). Le passif du Fonds inclut la totalité des effets, des billets et des comptes créditeurs, la totalité des frais d'administration ou des charges opérationnelles payables ou cumulés, la totalité des engagements contractuels relatifs au paiement de sommes d'argent ou à des biens, la totalité des provisions que nous autorisons ou approuvons au titre des impôts (le cas échéant) ou des engagements éventuels et la totalité des autres éléments de passif du Fonds. Dans le calcul du prix par part, nous utilisons les renseignements les plus récents disponibles à chaque date d'évaluation. L'achat ou la vente de titres du portefeuille par le Fonds est pris en compte dans le premier calcul du prix par part après la date où l'achat ou la vente devient exécutoire.

Différences par rapport aux Normes internationales d'information financière

Les états financiers du Fonds sont dressés conformément aux Normes internationales d'information financière (« **IFRS** »), qui peuvent différer des principes d'évaluation énoncés dans la présente notice annuelle.

Conformément au Règlement 81-106, la juste valeur d'un titre en portefeuille utilisée pour déterminer le prix quotidien des parts du Fonds aux fins d'achat et de rachat par les investisseurs sera établie en fonction des principes d'évaluation du Fonds décrits ci-dessus, à la rubrique « *Évaluation des titres en portefeuille* », qui respectent les exigences du Règlement 81-106, mais qui diffèrent à certains égards des exigences des IFRS, lesquelles ne servent que pour la communication de l'information financière.

Les rapports financiers intermédiaires et les états financiers annuels du Fonds (les « **états financiers** ») doivent être dressés conformément aux IFRS. Les politiques en matière de comptabilité du Fonds qui servent à établir la juste valeur de ses investissements (y compris ses instruments dérivés) sont identiques à celles qui sont utilisées pour établir sa valeur liquidative pour les opérations avec les porteurs de parts, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous.

La juste valeur des investissements du Fonds (y compris les instruments dérivés) correspond au prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou au prix qui serait payé pour le transfert d'un passif dans le cadre d'une opération normale entre des intervenants du marché à la date des états financiers (la « **date d'établissement** »

du bilan »). La juste valeur des actifs et des passifs financiers du Fonds qui sont négociés sur des marchés actifs (notamment des instruments dérivés et des titres négociables cotés en bourse) est fondée sur le cours déclaré à la clôture des opérations à la date d'établissement du bilan (le « **cours de clôture** »). À l'opposé, aux fins de l'application des IFRS, le Fonds utilise le cours de clôture pour les actifs et les passifs financiers si ce prix est compris dans la fourchette de l'écart acheteur-vendeur de la journée en question. Si le cours de clôture ne se situe pas dans l'écart acheteur-vendeur, le gestionnaire rajustera le cours de clôture pour qu'il corresponde à un montant compris dans l'écart acheteur-vendeur représentant le mieux, à son avis, la juste valeur dans les circonstances.

Les notes afférentes aux états financiers comprendront un rapprochement de l'écart entre la valeur liquidative calculée conformément aux IFRS et celle calculée conformément au Règlement 81-106.

FRAIS

Le Fonds est tenu de payer la taxe sur les produits et services (la « **TPS** ») ou la taxe de vente harmonisée (la « **TVH** ») sur les frais de gestion payables au gestionnaire à l'égard de chaque série de parts en fonction du lieu de résidence des porteurs de parts de la série visée aux fins de l'impôt (se reporter à la rubrique « *Charges opérationnelles* » du prospectus simplifié pour obtenir des renseignements sur les frais du Fonds).

Frais et charges payables par le Fonds	
Frais de gestion	<p>Le Fonds verse des frais de gestion au gestionnaire en contrepartie des services que celui-ci fournit au Fonds. Les frais de gestion varient pour chaque série de parts. Les frais de gestion correspondent à un pourcentage de la valeur liquidative de la série de parts du Fonds, taxes applicables en sus. Ils sont calculés quotidiennement, s'accumulent chaque jour et sont versés le dernier jour de chaque mois civil.</p> <p>Comme il est indiqué ci-dessous, les frais de gestion annuels varient en fonction de la série. Vous devriez faire une demande précise par l'entremise de votre courtier pour acheter des titres d'une série applicable dont les frais sont inférieurs, si vous êtes admissible à les acheter, ou substituer vos parts existantes à une série applicable dont les frais sont inférieurs, si vous êtes admissible à les acheter.</p> <ul style="list-style-type: none">• Parts de série A : 1,45 % par an• Parts de série F Fondateurs : 0,50 % par an• Parts de série F : 0,95 % par an• Parts de série I et parts de série I (\$ US) : Les frais sont négociés entre l'investisseur et le gestionnaire et payés directement par l'investisseur. Le taux des frais de gestion pour les parts de série I ne dépassera pas 0,95 % par an. <p>Les frais de gestion pour les parts de série I ou les parts de série I (\$ US) du Fonds sont négociés par vous et payés directement à nous. Les personnes qui nous sont apparentées et nos employés et les employés des membres de notre groupe pourraient se voir facturer des frais qui sont inférieurs à ceux qui sont facturés aux autres investisseurs, voire aucuns frais. En ce qui a trait aux parts de série I ou aux parts de série I (\$ US), ces frais peuvent être payés 1) par chèque/virement télégraphique ou par le rachat de parts de série I ou de parts de série I (\$ US) que vous détenez, si (i) vous avez investi le montant minimum convenu dans les parts</p>

	<p>de série I ou les parts de série I (\$ US) et (ii) vous ne détenez pas vos parts dans un régime enregistré ou 2) par le rachat des parts de série I ou des parts de série I (\$ US) que vous détenez, si vous avez investi moins que le montant minimum convenu dans les parts de série I ou les parts de série I (\$ US).</p> <p>En contrepartie des frais de gestion, le gestionnaire fournira des services de gestion de placement, de bureau, d'administration et d'exploitation au Fonds, dont les suivants : établir et réaliser les politiques, les pratiques, les objectifs fondamentaux et les stratégies en matière de placement applicables au Fonds; recevoir et traiter l'ensemble des souscriptions et des rachats; voir à ce que le Fonds respecte les exigences de la réglementation, notamment en matière de dépôt de documents; offrir en vente des parts du Fonds à des acheteurs éventuels; réaliser des opérations de change; acheter, conserver et vendre des options de vente et d'achat, des contrats à terme standardisés ou d'autres instruments financiers similaires; fournir des services liés aux activités quotidiennes et des services de bureau habituels et ordinaires; s'occuper des relations et des communications avec les porteurs de parts; nommer ou remplacer l'auditeur du Fonds; effectuer des opérations bancaires; établir le budget des dépenses d'exploitation du Fonds et autoriser le paiement des dépenses; autoriser les ententes contractuelles; effectuer la tenue de livres et répartir entre les séries du Fonds la valeur liquidative du Fonds, toute distribution du Fonds, l'actif net du Fonds, les biens du Fonds, les dettes du Fonds et tout autre élément. Le gestionnaire peut déléguer les responsabilités susmentionnées à des tiers s'il estime qu'il est dans l'intérêt des porteurs de parts de le faire.</p>
<p>Rémunération au rendement</p>	<p>Le gestionnaire ne touche pas de rémunération au rendement relativement aux séries de parts du Fonds.</p>
<p>Charges opérationnelles</p>	<p>Le gestionnaire assume la totalité des coûts organisationnels initiaux du Fonds.</p> <p>Le Fonds paie ses propres charges opérationnelles, à l'exception des frais de publicité et des frais liés aux programmes de rémunération des courtiers, lesquels sont payés par le gestionnaire.</p> <p>Les charges opérationnelles comprennent, notamment, les commissions et les frais de courtage (s'il y a lieu), les taxes, les honoraires juridiques et d'audit, les honoraires des membres du CEI, les coûts liés au fonctionnement du CEI (y compris les coûts liés à la tenue de réunions, et les honoraires et frais des conseillers dont le CEI a retenu les services), les frais de garde, les frais du dépositaire, les charges d'intérêts, les charges d'exploitation, les frais d'administration et les coûts des systèmes, les frais de service aux investisseurs et les frais de rapports financiers et d'autres rapports destinés aux investisseurs ainsi que des prospectus, des notices annuelles et des aperçus des fonds. Les charges opérationnelles et les autres frais du Fonds sont assujettis aux taxes applicables, y compris la TVH.</p> <p>Le Fonds paie également une quote-part de la rémunération totale versée au CEI chaque année et rembourse aux membres du CEI les frais qu'ils ont engagés dans le cadre de la prestation de leurs services en tant que membres du CEI. Chaque membre du CEI, exception faite du président, est payé, en contrepartie des services qu'il rend, 6 000 \$ (taxes applicables ou autres déductions en sus) par année. Le</p>

	<p>président touche des honoraires de 8 000 \$ (taxes applicables ou autres déductions en sus) par année.</p> <p>Les ratios des frais de gestion (« RFG ») sont calculés de façon distincte pour chaque série de parts du Fonds et comprennent les frais de gestion et/ou les charges opérationnelles de ces séries.</p> <p>Le Fonds paie aussi ses propres commissions de courtage relativement aux opérations de portefeuille, ses propres frais liés aux opérations de prêt de titres ainsi que les frais d'opérations connexes. Ces frais ne sont pas compris dans le RFG du Fonds, mais sont, aux fins de l'impôt, ajoutés au coût de base ou soustraits du produit de vente de ses placements en portefeuille. Ces frais font partie du ratio des frais d'opérations (« RFO ») du Fonds. Le RFG et le RFO figurent dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds annuel et semestriel du Fonds.</p> <p>Le gestionnaire peut, à son gré, rembourser une partie ou la totalité des charges opérationnelles d'un Fonds et/ou y renoncer.</p>
Frais liés aux opérations sur instruments dérivés	<p>Le Fonds peut utiliser différents instruments dérivés, dont des options, des contrats à terme de gré à gré et des swaps pour se protéger contre des risques, dont le risque de change. Il incombe au Fonds de payer les frais d'opérations liés à ces contrats dérivés.</p>

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Dates d'évaluation

La valeur liquidative du Fonds est calculée à l'heure de clôture, soit normalement à 16 h (heure de l'Est), un jour où la Bourse de Toronto est ouverte et/ou tout jour ou tous jours que nous désignons, sous réserve de la conformité aux lois sur les valeurs mobilières applicables (une « **date d'évaluation** »).

En tant que gestionnaire, il nous incombe de déterminer la valeur liquidative du Fonds. Toutefois, nous pouvons déléguer cette responsabilité, en totalité ou en partie, à l'administrateur.

Établissement du prix des parts du Fonds

Les parts du Fonds sont réparties en parts de série A, de série F Fondateurs, de série F, de série I et de série I (\$ US). Chaque série se compose de parts de valeur égale. Lorsque vous investissez dans le Fonds, vous achetez des parts d'une série donnée du Fonds.

Toutes les opérations sont fondées sur la valeur liquidative par part pour chaque série de parts (le « **prix par part** »). Nous calculons tous les prix par part à la clôture des opérations à la Bourse de Toronto à chaque date d'évaluation. Le prix par part peut varier à chaque date d'évaluation.

Le prix par part est calculé pour chaque série de parts. Le prix par part est le prix utilisé pour la totalité des achats, des changements de série et des rachats de parts de la série en question (incluant les achats effectués dans le cadre du réinvestissement des distributions). Le prix auquel des parts sont émises ou rachetées est fondé sur le prix par part applicable suivant, qui est établi après la réception de l'ordre d'achat ou de rachat.

Le prix par part de chaque série de parts du Fonds est calculé comme suit :

- nous prenons la juste valeur de la totalité des investissements et des autres actifs attribués à une série;
- nous soustrayons ensuite les passifs attribués à cette série. Nous obtenons ainsi la valeur liquidative de cette série;
- nous divisons cette somme par le nombre total de parts de la série en question qui sont détenues par les investisseurs du Fonds. Le résultat est le prix par part de la série en question.

La valeur liquidative du Fonds est calculée en dollars canadiens.

Le prix par part pour les parts de série A, de série F Fondateurs, de série F et de série I du Fonds est calculé et déclaré en dollars canadiens. Le prix par part pour les parts de la série I (\$ US) est calculé et déclaré en dollars américains par la conversion en dollars américains de la valeur liquidative par part calculée en dollars canadiens en fonction du taux de change en vigueur au moment du calcul de la valeur liquidative. Le taux de change utilisé pour cette conversion est le taux de change établi à la date d'évaluation applicable au moyen de sources bancaires habituelles.

Pour déterminer la valeur de votre investissement dans le Fonds, il suffit de multiplier le prix par part de la série de parts que vous détenez par le nombre de parts que vous détenez.

Les achats et les rachats de parts sont comptabilisés en fonction de chaque série, mais les actifs attribuables à l'ensemble des séries de parts du Fonds sont mis en commun afin de créer un seul fonds à des fins de placement.

Chaque série assume sa quote-part des coûts du Fonds, en plus des frais de gestion associés à celle-ci. En raison des différences entre les coûts du Fonds et les frais de gestion associés à chaque série, chaque série a une valeur liquidative par part différente.

Vous pouvez obtenir gratuitement la valeur liquidative du Fonds ou la valeur liquidative par part d'une série du Fonds en écrivant à info@algonquincap.com, en consultant le site Web du gestionnaire, au www.algonquincap.com, en nous téléphonant au numéro sans frais 1-833-306-8404 ou en vous adressant à votre courtier.

ACHATS, CHANGEMENTS DE SÉRIE ET RACHATS DE PARTS

Vous pouvez acheter des parts par l'intermédiaire d'un courtier autorisé qui est agréé dans votre province ou territoire. Votre courtier peut vous aider à déterminer si le Fonds vous convient compte tenu de vos objectifs en matière de risques et de rendement et placer des ordres pour votre compte.

Achats

Vous pouvez acheter des parts de toute série du Fonds au plus tard à 16 h (heure de l'Est) le mercredi de chaque semaine (ou le jour ouvrable suivant s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable) ou tout autre jour ouvrable choisi par le gestionnaire (chacun, une « **date d'achat** »), par l'intermédiaire d'un courtier qui a conclu avec nous une convention de placement afin d'offrir le Fonds. On trouvera une description de chaque série de parts du Fonds à la rubrique « *Description des parts* ». Le prix d'émission des parts est fondé sur le prix par part de la série en question à la date d'achat.

L'investissement initial minimal dans les parts de série A, de série F Fondateurs et de série F du Fonds est de 1 000 \$, et l'investissement initial minimal dans les parts de série I et de série I (\$ US) du Fonds est

négociable entre l'investisseur et le gestionnaire. L'investissement minimal subséquent dans chaque série est de 100 \$ ou de 100 \$ US, selon le cas, sauf si vous souscrivez des parts dans le cadre d'un PPA, auquel cas l'investissement minimal subséquent est de 50 \$ ou de 50 \$ US, selon le cas. Le gestionnaire peut modifier ces montants minimaux ou renoncer à les appliquer, à son appréciation.

Si nous recevons votre ordre d'achat avant 16 h (heure de l'Est) à une date d'achat donnée, nous le traiterons au prix par part établi plus tard la même journée. Sinon, nous le traiterons au prix par part calculé à la date d'achat suivante. Nous pouvons traiter les ordres plus tôt si la clôture de la négociation a lieu plus tôt à la Bourse de Toronto un jour de bourse donné. Si la clôture de la négociation a lieu plus tôt, les ordres reçus après la clôture sont traités à la date d'achat suivante.

Veillez communiquer avec votre courtier pour connaître la marche à suivre afin de passer un ordre d'achat. Veillez prendre note que les courtiers peuvent fixer une heure limite pour la réception des ordres d'achat pouvant être traités avant 16 h (heure de l'Est) à la date d'achat applicable. Lorsque vous remettez une somme d'argent avec un ordre d'achat, cette somme est détenue dans notre compte en fiducie et l'intérêt couru sur cette somme avant qu'elle soit investie dans le Fonds est porté au crédit du Fonds, et non au crédit de votre compte.

Nous devons recevoir les documents nécessaires et le paiement intégral dans les deux (2) jours ouvrables de la réception de votre ordre d'achat afin de traiter votre ordre d'achat. Si le Fonds ne reçoit pas le paiement intégral dans le délai imparti ou si un chèque est retourné en raison d'une insuffisance de fonds, nous vendrons les titres que vous avez achetés. Si nous les vendons à un prix supérieur à celui que vous avez payé, le Fonds conservera la différence. Si nous les vendons à un prix inférieur à celui que vous avez payé, le courtier qui a passé l'ordre d'achat paie la différence, majorée des frais ou des intérêts au Fonds et vous pourriez devoir rembourser votre courtier. Nous ne délivrons pas de certificat à l'achat de parts du Fonds. Nous pouvons refuser un ordre d'achat à l'intérieur d'un (1) jour ouvrable après sa réception. Si nous refusons un ordre, nous restituerons immédiatement à votre courtier toute somme d'argent que vous nous avez remise à l'égard de cet ordre.

À l'appréciation du gestionnaire, le Fonds peut suspendre les nouvelles souscriptions de parts du Fonds.

On trouvera de plus amples renseignements sur les frais du Fonds et la rémunération payable aux courtiers applicables à chacune des séries aux rubriques « *Frais* » et « *Rémunération du courtier* » du prospectus simplifié.

Rachats

Les parts du Fonds pourront être rachetées au plus tard à 16 h (heure de l'Est) le mercredi de chaque semaine (ou le jour ouvrable suivant s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable) ou tout autre jour ouvrable choisi par le gestionnaire (chacun, une « **date de rachat** »). Si nous recevons votre ordre de rachat avant 16 h (heure de l'Est) à une date de rachat donnée, nous le traiterons au prix par part établi plus tard la même journée. Sinon, nous le traiterons au prix par part calculé à la date de rachat suivante. Nous pouvons traiter les ordres plus tôt si la clôture de la négociation a lieu plus tôt à la Bourse de Toronto un jour de bourse donné. Si la clôture de la négociation a lieu plus tôt, les ordres reçus après la clôture sont traités à la date de rachat suivante.

Les paiements effectués dans le cadre de rachats seront libellés en dollars canadiens; toutefois, les rachats de parts achetées en dollars américains seront payés en dollars américains.

Nous vous ferons parvenir le produit de votre rachat au plus tard deux (2) jours ouvrables après la date de rachat à laquelle nous avons traité votre ordre de vente. Vous êtes tenu de produire les documents nécessaires, qui peuvent inclure un ordre de vente écrit portant votre signature et avalisé par un garant jugé acceptable. Si vous demandez le rachat par l'intermédiaire de votre conseiller, celui-ci vous informera des

documents exigés. Tout intérêt couru sur le produit d'un ordre de rachat avant que ce produit vous soit remis est porté au crédit du Fonds, et non au crédit de votre compte.

Aucun paiement du produit du rachat n'est effectué avant qu'une demande de rachat dûment remplie ne soit reçue du porteur inscrit des parts. Il se peut que les signatures doivent être garanties par une banque canadienne, une société de fiducie ou le courtier du porteur de parts pour chacune des demandes de rachat suivantes :

- lorsque le produit de rachat est de 1 000 000 \$ de dollars ou plus;
- lorsque le produit de rachat doit être versé à une autre personne que le courtier ou à une autre adresse que l'adresse inscrite de l'investisseur;
- lorsque le produit de rachat n'est pas payable à tous les propriétaires conjoints d'un compte d'investisseur;
- lorsqu'elle provient d'une société par actions, d'une société de personnes, d'un mandataire, d'un fiduciaire ou d'un propriétaire conjoint survivant.

Vous devriez consulter votre courtier à l'égard des documents requis.

Lorsque le Fonds a reçu une demande de rachat dûment remplie, le produit de rachat est versé dans les deux jours ouvrables qui suivent la réception de ces documents. Si vous omettez de remettre au Fonds une demande de rachat dûment remplie dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la date à laquelle la valeur liquidative est établie aux fins du rachat, nous achèterons, au nom du Fonds, les parts rachetées le dixième jour ouvrable. Le produit du rachat qui aurait été versé dans le cadre de la transaction qui a échoué servira à payer le prix d'achat. Si le produit du rachat est supérieur au prix d'achat, la différence appartient au Fonds. Si le produit du rachat est inférieur au prix d'achat, le courtier qui passe la demande de rachat paie la différence, majorée des frais bancaires ou des intérêts au Fonds, et vous pourriez devoir rembourser votre courtier.

Dans des circonstances exceptionnelles, nous pourrions être incapables de traiter votre ordre de rachat. Une telle situation est susceptible de survenir en cas de suspension des opérations sur toute bourse ou tout marché de négociation d'options ou de contrats à terme standardisés où des actifs représentant plus de 50 % de la valeur du Fonds sont cotés et si les titres du portefeuille du Fonds ne peuvent être négociés à une autre bourse qui constitue une solution de rechange raisonnable. Pendant ces périodes, aucune part n'est émise.

Le Fonds peut reporter le paiement d'un rachat lorsque les droits de rachat sont suspendus dans les circonstances décrites ci-dessus, conformément aux exigences de la législation sur les valeurs mobilières ou avec l'approbation des autorités en valeurs mobilières compétentes.

Il n'y a aucuns frais de rachat pour le Fonds, sauf comme il est prévu à la rubrique « *Frais – Frais et charges payables directement par vous — Frais pour opérations à court terme* » du prospectus simplifié.

Changements entre les séries du Fonds

Vous pouvez changer une partie ou la totalité de votre investissement dans des parts d'une série donnée pour les parts d'une autre série du Fonds, dans la mesure où vous avez le droit de détenir des parts de cette autre série de parts. Cette opération est appelée un changement de série.

Si nous recevons votre demande de changement de série avant 16 h (heure de l'Est) à une date d'achat, nous la traiterons au prix par part établi plus tard la même journée. Sinon, nous la traiterons au prix par part calculé à la date d'achat suivante. Nous pouvons traiter les demandes de changement de série plus tôt si la

clôture de la négociation a lieu plus tôt à la Bourse de Toronto un jour de bourse donné. Si la clôture de la négociation a lieu plus tôt, les demandes de changement de série reçues après la clôture sont traitées à la date d'achat suivante.

Votre courtier pourrait vous facturer des frais de changement de série pouvant aller jusqu'à 2 % de la valeur liquidative des parts de la série de parts du Fonds pour lesquelles vous demandez un changement pour les parts d'une autre série de parts du Fonds. Vous pouvez négocier ces frais avec votre courtier. On trouvera de plus amples renseignements sur les frais et la rémunération du courtier applicables aux changements de série aux rubriques « *Frais* » et « *Rémunération du courtier* » du prospectus simplifié.

La valeur de votre investissement, déduction faite des frais, demeure la même immédiatement après le changement de série. Cependant, vous pourriez détenir un nombre de parts différent, puisque chaque série a un prix par part différent. Selon la position administrative publiée de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** »), le changement de parts d'une série du Fonds pour celles d'une autre série du Fonds libellées dans la même monnaie n'est généralement pas considéré comme une disposition aux fins de l'impôt sur le revenu canadien. Toutefois, un changement de parts de série I (\$ US) pour celles d'une série de parts qui est libellée en dollars canadiens, ou inversement, sera probablement considéré comme une disposition aux fins de l'impôt. Veuillez vous reporter à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes* » pour de plus amples renseignements.

RESPONSABILITÉ DES ACTIVITÉS DU FONDS

Le gestionnaire

Algonquin Capital Corporation est le gestionnaire du Fonds. Le siège social du gestionnaire est situé au 1 King Street West, Suite 1502, Toronto (Ontario) M5H 1A1. On peut communiquer gratuitement avec le gestionnaire en nous téléphonant au 416-214-3493 ou au numéro sans frais 1-833-306-8404, ou en nous envoyant un courriel à info@algonquincap.com. L'adresse du site Web du gestionnaire est www.algonquincap.com.

Aux termes de la déclaration de fiducie, nous assumons les pleins pouvoirs et l'entière responsabilité à l'égard de la gestion des activités commerciales et des affaires internes du Fonds, et nous sommes responsables de l'exploitation quotidienne du Fonds. Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire peut déléguer une partie ou la totalité de ses fonctions et responsabilités à un ou plusieurs mandataires.

Administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire

Nom	Lieu de résidence	Poste	Fonction principale
Brian D'Costa	Toronto (Ontario)	Administrateur, associé fondateur, président et personne désignée responsable	Administrateur, associé fondateur et président
Hasnat Mahmood	Toronto (Ontario)	Chef de la conformité et chef des finances	Chef de la conformité et chef des finances
Raj Tandon	Toronto (Ontario)	Administrateur et associé fondateur	Administrateur, associé fondateur, chef de l'exploitation et chef des

Nom	Lieu de résidence	Poste	Fonction principale
			relations avec les investisseurs
Greg Jeffs	Toronto (Ontario)	Administrateur, associé fondateur et chef des placements	Administrateur, associé fondateur et chef des placements

Fiduciaire

Algonquin est le fiduciaire du Fonds aux termes de la déclaration de fiducie. Les pouvoirs et les attributions du fiduciaire à l'égard du Fonds sont décrits dans la déclaration de fiducie. Le fiduciaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses obligations avec honnêteté, de bonne foi et au mieux des intérêts du Fonds et de faire preuve du degré de soin, de diligence et de compétence dont une personne raisonnablement prudente ferait preuve dans des circonstances comparables.

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire peut destituer et remplacer le fiduciaire moyennant un préavis écrit de 90 jours ou dans certaines autres circonstances. Le fiduciaire ou son remplaçant nommé conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie peut démissionner moyennant la remise d'un préavis écrit de 90 jours au gestionnaire, qui fait de son mieux pour nommer un fiduciaire remplaçant. Si aucun fiduciaire remplaçant n'est nommé, le Fonds sera dissous.

La déclaration de fiducie confère au fiduciaire et aux membres de son groupe le droit d'être indemnisés par le Fonds, à l'égard de toute réclamation découlant de l'exécution de leurs responsabilités en qualité de fiduciaire, sauf en cas de négligence, de manquement délibéré ou de mauvaise foi de la part du fiduciaire. De plus, la déclaration de fiducie renferme des dispositions limitant la responsabilité du fiduciaire, comme il est prévu dans la déclaration de fiducie.

Gestionnaire de portefeuille

Algonquin agit à titre de gestionnaire de portefeuille du Fonds. Le gestionnaire de portefeuille est chargé de la gestion de portefeuille du Fonds et fournit des services-conseils au Fonds. Les décisions de placement reposent sur la recherche fondamentale et l'analyse quantitative. Les décisions de placement prises par l'équipe de gestion de portefeuille du gestionnaire de portefeuille ne sont pas assujetties à la surveillance, à l'approbation ou à la ratification d'un comité.

Les principaux responsables de la gestion quotidienne d'une partie importante du portefeuille de placements du Fonds sont Greg Jeffs et Alex Schwiersch.

Greg Jeffs

Représentant-conseil auprès d'Algonquin, M. Jeffs agit comme un conseiller en valeurs à l'égard de fonds d'investissement alternatifs qu'Algonquin offre par placement privé et qui ont recours à des stratégies de placement semblables à celles qu'applique le Fonds. Avant de se joindre à Algonquin, M. Jeffs a passé 20 années de sa carrière auprès de la Banque canadienne impériale de commerce (« CIBC ») au poste de directeur principal des opérations de crédit. En cette qualité, M. Jeffs gérait activement et négociait des portefeuilles de titres à revenu fixe, notamment la tenue de marchés pour les titres de créance nord-américains. Avant de se joindre à la CIBC, M. Jeffs était un analyste au sein de la division de la trésorerie de la Banque Royale du Canada. M. Jeffs est un analyste financier agréé et il détient un baccalauréat ès arts en économie de l'Université York.

Alex Schwiersch

Représentant-conseil auprès d'Algonquin, M. Schwiersch agit comme gestionnaire de portefeuille à l'égard des fonds d'investissements existants qu'Algonquin offre par placement privé et qui ont recours à des stratégies de placement semblables à celles qu'applique le Fonds. Avant de se joindre à Algonquin, M. Schwiersch était représentant-conseil agissant comme gestionnaire de portefeuille et gérait environ 3 milliards de dollars de fonds à revenu fixe auprès d'Invesco Canada Ltée (« **Invesco** ») pour des mandats divers, dont des fonds équilibrés de titres à duration courte et à haut rendement et des fonds de titres à revenu fixe de base canadiens. M. Schwiersch a géré activement l'exposition de ces fonds au risque lié aux taux d'intérêt, au taux de change et au risque de crédit, dont des fonds canadiens et américains de qualité supérieure et à rendement élevé. Avant de se joindre à Invesco, M. Schwiersch était représentant-conseil employé par Aberdeen Asset Management PLC (« **Aberdeen** ») à titre de gestionnaire de portefeuille d'un fonds d'obligations à revenu fixe canadien où il s'occupait de la gestion active de l'exposition de ce fonds au risque lié aux taux d'intérêt et au risque de crédit. Avant d'exercer ces fonctions à partir du Canada, M. Schwiersch était un gestionnaire de fonds multisectoriels mondiaux (axés sur le rendement élevé) et un gestionnaire de fonds à rendement élevé européens à Aberdeen et à la société qu'elle a remplacée, Credit Suisse Asset Management, à Londres, au Royaume-Uni. M. Schwiersch a amorcé sa carrière à HSBC Asset Management en tant qu'analyste du crédit couvrant les obligations de sociétés de qualité supérieure et à rendement élevé. M. Schwiersch est un analyste financier agréé, il détient un baccalauréat ès commerce en finance de l'Université de la Colombie-Britannique et est un Leslie Wong Fellow.

Accords relatifs au courtage

Les décisions concernant l'achat et la vente de titres de portefeuille et l'exécution de toutes les opérations de portefeuille, y compris le choix du marché et du courtier et la négociation, le cas échéant, des courtages, sont prises par le gestionnaire de portefeuille.

Le Fonds investit principalement dans des titres à revenu fixe négociés sur le marché d'intermédiaires financiers, qui est caractérisé par des écarts acheteur-vendeur au lieu du paiement de courtages. En effectuant des opérations de portefeuille, le gestionnaire de portefeuille a le devoir de chercher la meilleure exécution. Lorsqu'il prend une décision à l'égard de la meilleure exécution, le gestionnaire de portefeuille tient compte de certains critères, notamment le prix, l'écart, les capacités d'exécution, l'expertise en matière de négociation, la liquidité, le moment opportun et la taille de l'ordre, ainsi que les conditions actuelles du marché. Le gestionnaire de portefeuille ne conclut pas d'accord relatif au courtage dans le cadre duquel des opérations entraînant des courtages pour des clients sont confiées à un courtier en échange de biens ou de services, fournis par le courtier ou un tiers, autres que des services d'exécution d'ordres.

Dépositaire

Le gestionnaire et Valeurs Mobilières TD Inc. (le « **dépositaire** ») ont conclu, pour le compte du Fonds, une convention de dépôt (la « **convention de dépôt** »), aux termes de laquelle le dépositaire a convenu d'agir à titre de dépositaire du Fonds et de fournir des services de garde et de dépôt à l'égard des biens du Fonds.

Le dépositaire reçoit et détient la totalité des espèces, des titres de portefeuille et des autres éléments d'actif du Fonds et, selon les directives du Fonds, il effectue pour le compte du Fonds le règlement des achats et des ventes d'éléments d'actif du Fonds. Aux termes de la convention de dépôt et sous réserve des exigences des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, le dépositaire peut désigner un ou plusieurs sous-dépositaires. Les honoraires du dépositaire sont payés par le Fonds. La convention de dépôt peut être résiliée par le Fonds ou par le dépositaire moyennant un préavis écrit de 30 jours.

Dans certains cas, le remplacement du dépositaire nécessitera l'approbation préalable des autorités en valeurs mobilières. Si le Fonds a recours à des options négociables, il pourra déposer des titres en portefeuille ou des liquidités à titre de marge dans le cadre de telles opérations auprès d'un courtier ou, en ce qui a trait à des options hors cote ou à des contrats à terme de gré à gré, auprès de l'autre partie à l'opération, dans tous les cas conformément aux politiques des autorités canadiennes en valeurs mobilières. Lorsque le Fonds effectue une vente à découvert, il peut déposer l'actif en garantie auprès du dépositaire ou du courtier qui lui a prêté les titres qui ont fait l'objet de la vente à découvert.

Auditeur indépendant

L'auditeur indépendant du Fonds est KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L./LLP, comptables professionnels agréés, de Toronto, en Ontario.

Administrateur

Le gestionnaire, pour le compte du Fonds, a conclu avec SGGG Fund Services Inc. (l'« **administrateur** ») une convention d'administration datée du 21 août 2019 (la « **convention d'administration** ») afin d'obtenir certains services administratifs pour le Fonds.

L'administrateur est chargé de fournir des services administratifs au Fonds, y compris les services de tenue des registres comptables du Fonds, d'évaluation du Fonds, de calcul de la valeur liquidative et de communication de l'information financière. Les honoraires pour les services administratifs fournis par l'administrateur sont payés par le Fonds.

Agent chargé de la tenue des registres

SGGG Fund Services Inc. (« **SGGG** »), de Toronto, en Ontario, est l'agent chargé de la tenue des registres du Fonds. En cette qualité, SGGG tient un registre des propriétaires de parts du Fonds, traite les ordres d'achat et de rachat, émet les relevés de compte des investisseurs et communique les renseignements fiscaux requis pour produire les déclarations de revenus annuelles.

Aux termes de la convention d'administration, SGGG reçoit des honoraires en contrepartie des services qu'il rend en tant qu'agent chargé de la tenue des registres du Fonds.

Agent chargé des prêts de titres

Algonquin, pour le compte du Fonds, peut conclure une convention d'autorisation de prêt de titres (la « **convention de prêt de titres** ») à l'occasion avec un agent chargé des prêts de titres (l'« **agent chargé des prêts de titres** »). L'agent chargé des prêts de titres ne sera ni un membre de notre groupe ni une personne qui a un lien avec nous. La convention de prêt de titres nommera et autorisera l'agent chargé des prêts de titres, le cas échéant, à agir en qualité d'agent chargé des prêts de titres pour le Fonds lorsqu'il réalise des opérations de prêt de titres et à signer, au nom du Fonds et pour son compte, des conventions de prêt de titres avec des emprunteurs conformément au Règlement 81-102. Les modalités de toute convention de prêt de titres conclue à l'égard du Fonds exigeront que la garantie donnée par le Fonds dans le cadre d'une opération de prêt de titres ait, en règle générale, une valeur marchande correspondant au moins à 102 % de la valeur des titres prêtés. Aux termes de toute convention de prêt de titres conclue pour le compte du Fonds, l'agent chargé des prêts de titres, le cas échéant, conviendra de nous indemniser à l'égard de certaines pertes que nous aurions subies du fait de son incapacité de s'acquitter des obligations qui lui incombent aux termes de la convention de prêt de titres. Toute convention de prêt de titres conclue pour le compte du Fonds peut être résiliée à tout moment au gré de l'une ou l'autre des parties après un avis d'une durée déterminée à l'autre partie, sous réserve de certaines conditions. L'une ou l'autre des parties aura le

droit de résilier immédiatement la convention de prêt de titres si l'autre partie commet certains actes ou omet de s'acquitter de ses obligations aux termes de la convention de prêt de titres.

Courtiers principaux

Valeurs mobilières TD Inc. agira à titre de courtier principal pour le Fonds aux termes d'une convention de courtage principal. Le courtier principal fournit des services de courtage principal au Fonds, notamment en ce qui a trait à l'exécution d'opérations et au règlement, au dépôt, aux prêts sur marge et aux prêts de titres dans le cadre des stratégies de vente à découvert du Fonds.

Le Fonds pourrait nommer des courtiers principaux supplémentaires à l'occasion.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Les services de gestion que fournit le gestionnaire aux termes de la convention de gestion ne sont pas exclusifs. Aucune clause de la convention de gestion n'empêche le gestionnaire de fournir des services de gestion analogues à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs et politiques de placement soient similaires ou non à ceux du Fonds) ni d'exercer d'autres activités.

Principaux porteurs de titres

Au 19 novembre 2021, les personnes suivantes étaient propriétaires véritables, directement et indirectement, des catégories et pourcentages d'actions ordinaires du capital émis et en circulation du gestionnaire indiqués dans le tableau ci-après.

Nom de l'actionnaire	Catégorie et nombre d'actions ordinaires détenues en propriété véritable	Pourcentage de la catégorie d'actions détenues en propriété véritable	Pourcentage des actions ordinaires détenues en propriété véritable
Raj Tandon	350 actions de catégorie A 700 actions de catégorie B	33,33 % des actions de catégorie A 100 % des actions de catégorie B	33,33 %
Brian D'Costa	175 actions de catégorie A 350 actions de catégorie C	16,67 % des actions de catégorie A 50 % des actions de catégorie C	16,67 %
Greg Jeffs	175 actions de catégorie A 350 actions de catégorie C	16,67 % des actions de catégorie A 50 % des actions de catégorie C	16,67 %
Stephanie D'Costa	175 actions de catégorie A 350 actions de catégorie D	16,67 % des actions de catégorie A 100 % des actions de catégorie D	16,67 %
Samantha Burak	175 actions de catégorie A 350 actions de catégorie F	16,67 % des actions de catégorie A 100 % des actions de catégorie F	16,67 %

Au 19 novembre 2021, les membres du comité d'examen indépendant du Fonds (le « CEI ») n'étaient propriétaires, directement ou indirectement, d'aucun titre du Fonds, du gestionnaire ou de toute personne ou société fournissant des services au Fonds ou au gestionnaire.

Membres du même groupe

Aucune entité membre du groupe d'Algonquin ne fournit de services au Fonds.

Parts du Fonds

À la date de la présente notice annuelle, les porteurs de parts suivants étaient les propriétaires véritables et inscrits de plus de 10 % d'une série des parts émises et en circulation du Fonds.

Porteur de parts	Fonds	Série	Nombre de parts	Pourcentage des titres de la série détenus en propriété
117127 Broadway Holdings Inc.	Fonds de revenu fixe 2.0 Algonquin	A	9 489,0885	27,33 %
Rayjay Holdings Limited	Fonds de revenu fixe 2.0 Algonquin	F	70 848,9165	14,23 %
Algonquin Fixed Income 2.0 Feeder Trust	Fonds de revenu fixe 2.0 Algonquin	I	151 483,3744	97,27 %

GOVERNANCE DU FONDS

Comité d'examen indépendant

Aux termes du Règlement 81-107, les fonds d'investissement dont les titres sont offerts au public, comme le Fonds, sont tenus d'établir un comité d'examen indépendant auquel le gestionnaire doit soumettre les questions de conflits d'intérêts à des fins d'examen ou d'approbation. Le Règlement 81-107 impose par ailleurs au gestionnaire l'obligation d'établir des politiques et procédures écrites régissant les questions de conflits d'intérêts, de tenir des dossiers relativement à ces questions et de fournir au CEI l'assistance nécessaire dans l'exercice de ses fonctions. Le CEI est tenu d'évaluer régulièrement ses membres et de fournir au gestionnaire et aux porteurs de parts des rapports concernant ses fonctions. Le rapport annuel du CEI sur ses activités à l'intention des porteurs de parts peut être obtenu sur le site Web du Fonds à l'adresse www.algonquincap.com ou le porteur de parts peut en faire la demande gratuitement en communiquant avec nous au numéro sans frais 1-833-306-8404, ou par courriel en écrivant à l'adresse info@algonquincap.com.

Tous les fonds d'investissement de la famille de fonds du gestionnaire partagent le même CEI. Les honoraires et les frais du CEI sont pris en charge proportionnellement par tous les fonds d'investissement applicables de la famille de fonds du gestionnaire. Chaque fonds d'investissement prend également en charge sa quote-part des frais associés à l'assurance et à l'indemnisation des membres du CEI.

Les honoraires annuels payables à chaque membre sont de 6 000 \$ et de 8 000 \$ pour le président, plus les impôts et autres déductions applicables. Les dépenses engagées par les membres du CEI dans l'exercice de leurs fonctions sont également à la charge des fonds d'investissement, dont le Fonds.

Conformément au Règlement 81-107, le CEI a le mandat d'examiner les conflits d'intérêts auxquels le gestionnaire peut être exposé dans le cadre de la gestion du Fonds et de faire des recommandations à cet égard. Le CEI doit agir dans l'intérêt du Fonds en ce qui a trait à toutes les questions de conflit d'intérêts qui lui sont soumises par le gestionnaire et s'assurer que les mesures projetées par le gestionnaire aboutissent à un résultat juste et raisonnable pour le Fonds.

Le CEI peut également approuver certaines fusions entre le Fonds et d'autres fonds, ou le remplacement de l'auditeur du Fonds. Sous réserve des exigences des lois sur les sociétés et des lois sur les valeurs mobilières, il ne sera pas nécessaire d'obtenir l'approbation des porteurs de parts dans un tel cas, mais vous recevrez un préavis écrit d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet d'une telle opération ou du remplacement de l'auditeur. Dans certains cas, l'approbation des porteurs de parts pourrait être nécessaire pour approuver certaines fusions.

Les membres actuels du CEI sont Geoff Salmon (président), Ken Thomson et J.J. Woolverton.

Politiques concernant les pratiques commerciales

Le gestionnaire observe des politiques, des procédures et des lignes directrices concernant la gouvernance du Fonds. Ces politiques, procédures et lignes directrices visent à permettre la surveillance et la gestion des pratiques commerciales et de vente, des risques et des conflits d'intérêts internes ayant trait au Fonds et à assurer la conformité aux exigences réglementaires et aux exigences du Fonds. Le Fonds est par ailleurs géré conformément à ses lignes directrices en matière de placement, qui font l'objet d'une surveillance par le personnel approprié et la haute direction du gestionnaire afin de s'assurer qu'elles sont respectées.

Le gestionnaire est déterminé à traiter les investisseurs de manière équitable à l'égard de tous les produits qu'il gère en s'assurant que ses employés respectent les normes d'intégrité et d'éthique commerciale les plus strictes. Pour ce faire, le gestionnaire a rédigé un manuel de conformité afin de guider la société et ses employés. Ce manuel régit les politiques relatives aux sujets suivants : le code de déontologie, les procédures de négociation et le vote par procuration et d'autres procédures.

Le gestionnaire gère ses fonds d'investissement dans l'intérêt des fonds, conformément aux exigences du Règlement 81-107, en établissant des politiques, des procédures et des lignes directrices afin de gérer les questions de conflit d'intérêts et en fournissant des conseils sur la gestion de ces conflits.

Outre les politiques, pratiques et lignes directrices applicables au Fonds concernant les pratiques commerciales, les pratiques de vente, la gestion des risques et les conflits internes qui sont énoncées dans la présente notice annuelle, tous les employés du gestionnaire sont liés par le code de déontologie, qui traite notamment des pratiques commerciales appropriées et des conflits d'intérêts, et par une politique en matière de négociation et de communication de l'information qui énonce les politiques et procédures du gestionnaire à cet égard.

Utilisation d'instruments dérivés

Le gestionnaire peut avoir recours à des opérations de change, comme des opérations au comptant, ou à des dérivés pour atténuer ou couvrir divers risques, dont le risque de change lié aux placements étrangers. Plus précisément, le gestionnaire peut avoir recours à des dérivés pour chercher à se couvrir contre toute fluctuation de la monnaie dans laquelle les actifs sous-jacents du Fonds sont libellés par rapport à ses actifs en dollars canadiens, mais il n'est nullement tenu de le faire. Si le Fonds utilise cette stratégie de couverture, celle-ci peut limiter considérablement la capacité des investisseurs de tirer avantage de la dépréciation du dollar canadien par rapport à la devise dans laquelle la totalité ou une partie des actifs du Fonds sont libellés. Même si le gestionnaire peut tenter de protéger ce risque, rien ne garantit que la couverture soit efficace.

Dans le cas des parts de série I (\$ US), le Fonds a recours à des dérivés visant le risque de change pour couvrir l'exposition de ces parts au dollar canadien lors de leur conversion en dollars américains. Les dérivés utilisés pour couvrir l'exposition aux monnaies pour les parts de série I (\$ US) seront clairement attribuables aux parts de série I (\$ US). Les coûts et gains/pertes liés à ces opérations ne s'accumuleront qu'à l'égard des parts de série I (\$ US) et seront reflétés dans le prix par part des parts de série I (\$ US). Le recours à des dérivés pour couvrir aussi complètement que possible le risque lié aux fluctuations des

monnaies pourrait ne pas éliminer entièrement l'impact des fluctuations des monnaies sur les parts de série I (\$ US).

Le gestionnaire peut utiliser des instruments dérivés pour atténuer ou couvrir divers risques en tant que solution de rechange à l'achat ou à la vente directe de titres afin d'établir des expositions conformes aux objectifs de placement, aux stratégies et à la gestion du risque du Fonds. Le gestionnaire peut notamment utiliser des dérivés tels que des options, des swaps, des contrats à terme standardisés et des contrats à terme de gré à gré. Rien ne garantit que le portefeuille du Fonds sera couvert contre un risque en particulier à quelque moment que ce soit.

Le gestionnaire a établi des politiques et procédures écrites qui énoncent les objectifs en matière de négociation d'instruments dérivés et les méthodes de gestion des risques applicables à ces opérations par le Fonds. Le chef de la conformité du gestionnaire a la responsabilité d'établir et d'examiner ces politiques et procédures. Ces politiques et procédures sont examinées et approuvées au moins une fois par année par le comité de direction du gestionnaire. L'équipe de la conformité du gestionnaire est le groupe qui surveille aussi les risques associés aux dérivés sans le concours de l'équipe de gestion de portefeuille. Des procédures d'évaluation des risques et des simulations sont utilisées pour la mise à l'épreuve de la solidité du portefeuille du Fonds dans des conditions difficiles.

Ventes à découvert

Le Fonds peut effectuer des ventes à découvert, si ces ventes à découvert sont effectuées conformément aux règlements sur les valeurs mobilières. Le gestionnaire a adopté des politiques et des procédures écrites énonçant les objectifs et les procédures de gestion des risques en ce qui a trait aux ventes à découvert. Le chef de la conformité du gestionnaire a la responsabilité d'établir et d'examiner ces politiques et procédures. Ces politiques et procédures sont examinées et approuvées au moins une fois par année par le comité de direction du gestionnaire. Il incombe à l'équipe de gestion de portefeuille d'autoriser les ventes à découvert et d'imposer des limites ou d'autres contrôles à l'égard de celles-ci. Les ventes à découvert sont examinées après l'opération par le service de la conformité du gestionnaire. Des procédures d'évaluation des risques et des simulations sont utilisées pour la mise à l'épreuve de la solidité du portefeuille du Fonds dans des conditions difficiles.

Dans le cadre de la dispense obtenue par le Fonds, le gestionnaire applique les procédures et mécanismes de contrôle supplémentaires suivants lorsqu'il effectue une vente à découvert :

- a) le Fonds assumera l'obligation de retourner à l'agent prêteur (au sens donné à ce terme dans le Règlement 81-102) les titres qu'il a empruntés pour effectuer la vente à découvert;
- b) le Fonds recevra des espèces en contrepartie des titres vendus à découvert dans les délais de règlement des opérations habituels pour le marché dans lequel la vente à découvert est effectuée;
- c) le gestionnaire surveillera au moins quotidiennement les positions de vente à découvert du Fonds;
- d) la sûreté que le Fonds doit constituer sur ses actifs afin de pouvoir effectuer une vente à découvert est constituée en conformité avec l'article 6.8.1 du Règlement 81-102 et les pratiques du secteur pour ce type d'opération et se rapporte uniquement aux obligations découlant d'une telle vente à découvert;

- e) le Fonds maintient des contrôles internes appropriés à l'égard des ventes à découvert, notamment des politiques et procédures écrites quant à la conduite des ventes à découvert, aux contrôles de gestion des risques et à la tenue de livres et registres appropriés;
- f) le gestionnaire et le Fonds tiendront des livres et registres appropriés des ventes à découvert ainsi que de tous les actifs qu'il a déposés en garantie auprès des agents prêteurs.

Prêts, mises en pension et prises en pension de titres

Le Fonds peut à l'occasion effectuer des prêts de titres, des mises en pension de titres et des prises en pension de titres afin de générer des revenus supplémentaires conformément à ses objectifs de placement. Le Fonds a conclu la convention de prêt de titres avec l'agent chargé des prêts de titres pour lui confier l'administration des prêts de titres du Fonds.

Le gestionnaire a adopté des politiques et procédures écrites énonçant les objectifs et les procédures de gestion des risques en ce qui a trait aux prêts, aux mises en pension et aux prises en pension de titres. Le chef de la conformité du gestionnaire a la responsabilité d'établir et d'examiner ces politiques et procédures. Ces politiques et procédures sont examinées et approuvées au moins une fois par année par le comité de direction du gestionnaire. Il incombe au gestionnaire de portefeuille d'autoriser les prêts, les mises en pension et les prises en pension de titres et d'imposer des limites ou d'autres contrôles à l'égard de ces opérations. Les prêts, les mises en pension et les prises en pension de titres sont examinés après l'opération par son service de la conformité. Des procédures d'évaluation des risques et des simulations ne sont pas utilisées pour la mise à l'épreuve de la solidité du portefeuille du Fonds dans des conditions difficiles.

Les facteurs de risque liés aux prêts de titres sont indiqués dans le prospectus simplifié.

Supervision des opérations sur instruments dérivés

Algonquin a adopté différentes politiques et différentes procédures internes qui visent à superviser l'utilisation d'instruments dérivés dans le portefeuille du Fonds. Ces politiques et procédures sont conformes aux règles relatives aux dérivés établies dans le Règlement 81-102 à l'intention des OPC alternatifs. Ces politiques sont examinées au moins une fois par année par la haute direction. Nous avons établi un processus d'approbation pour l'utilisation d'instruments dérivés avant que le Fonds ne puisse en utiliser afin de nous assurer du respect du Règlement 81-102 ou de toute dispense accordée en vertu du Règlement 81-102 et du caractère approprié de l'instrument dérivé utilisé pour le Fonds, compte tenu de ses objectifs et de ses stratégies de placement. L'administrateur consigne, évalue, surveille et déclare les opérations sur instruments dérivés qui sont inscrites dans les registres du portefeuille du Fonds. Les évaluations des instruments dérivés sont menées conformément aux procédures décrites à la rubrique « *Évaluation des titres en portefeuille* ». Le service de la conformité du gestionnaire assure le suivi constant des stratégies de placement dans des instruments dérivés afin de vérifier leur conformité aux règlements qui visent à assurer (i) que toutes les stratégies de placement dans des instruments dérivés du Fonds satisfont aux exigences des autorités de réglementation; et (ii) que les risques liés aux instruments dérivés et à la contrepartie sont raisonnables et diversifiés. Les nouvelles stratégies de placement dans des instruments dérivés sont soumises à un processus d'approbation normalisé auquel participent des membres du service de la conformité du gestionnaire.

Conformément au Règlement 81-102, les OPC alternatifs peuvent avoir recours à des opérations sur instruments dérivés à des fins de couverture ou à d'autres fins. Lorsque des instruments dérivés sont utilisés à des fins de couverture, nos politiques internes exigent que les dérivés affichent un degré élevé de corrélation négative par rapport à la position qui est couverte, comme l'exige le Règlement 81-102. Les dérivés seront utilisés pour créer un effet de levier au sein du portefeuille du Fonds, comme le prévoit l'article 2.9 du Règlement 81-102. Nous simulons des conditions difficiles afin d'évaluer les risques liés à

l'utilisation d'instruments dérivés par le Fonds. Conformément au Règlement 81-102, le Fonds peut traiter avec des contreparties sans notation désignée et conclure des opérations sur instruments dérivés hors cote avec une plus grande diversité de contreparties. Le Fonds sera autorisé à excéder la limite de la valeur, évaluée au marché, de son exposition du fait de ses positions sur instruments dérivés visés avec toute contrepartie fixée à 10 % de la valeur liquidative, uniquement dans l'un ou l'autre des cas suivants : (i) l'instrument dérivé visé est un dérivé visé compensé; ou (ii) la contrepartie a reçu une notation désignée (généralement, une notation de « A » ou plus pour les titres de créance à long terme de la contrepartie).

Le chef de la conformité du gestionnaire examinera mensuellement les mises à jour de l'équipe de gestion du portefeuille portant sur les stratégies de placement dans des instruments dérivés en cours, notamment la classification des stratégies de couverture par rapport aux stratégies autres que de couverture, l'identification des risques couverts et l'efficacité de la couverture réalisée ou de la corrélation établie. Toute absence de conformité est immédiatement portée à l'attention du conseil d'administration du gestionnaire (au besoin). Le service de la conformité du gestionnaire rend compte de toute exception notée aux politiques et aux procédures en matière d'instruments dérivés décrites ci-dessus.

Politique en matière de vote par procuration

Comme le Fonds investit principalement dans des titres à revenu fixe, on ne s'attend pas à ce qu'il reçoive beaucoup de procurations demandant au Fonds de voter sur des questions relatives aux porteurs de parts. Les droits de vote rattachés aux procurations associées aux titres du Fonds seront exercés par le gestionnaire conformément à sa politique en matière de vote par procuration (la « **politique en matière de vote par procuration** »). L'objectif du gestionnaire en ce qui concerne l'exercice des droits de vote est d'appuyer les propositions et les candidats aux postes d'administrateur qui maximisent la valeur à long terme des placements du Fonds. Pour évaluer les propositions énoncées dans les procurations, on tiendra compte de renseignements provenant de nombreuses sources, notamment de la direction ou des actionnaires d'une société présentant une proposition et de services de recherche sur les procurations indépendants. Une grande importance sera accordée aux recommandations du conseil d'administration d'une société, en l'absence de lignes directrices ou d'autres faits précis qui viendraient appuyer un vote contre la direction. Le gestionnaire a élaboré des lignes directrices qui visent notamment les questions suivantes : l'élection des administrateurs; les élections d'administrateurs contestées; l'échelonnement des mandats; l'indemnisation des administrateurs et des membres de la direction; l'actionnariat des administrateurs; l'approbation des auditeurs indépendants; les régimes de rémunération fondés sur des actions; les régimes de primes; les régimes d'achat d'actions à l'intention des employés; les ententes de départ des membres de la direction; les régimes de droits des actionnaires; les défenses; les votes cumulatifs et les exigences devant être respectées afin de pouvoir voter aux assemblées des actionnaires.

La politique en matière de vote par procuration ne sert que de cadre et ne saurait prévoir toutes les propositions susceptibles d'être soumises au Fonds. En l'absence de lignes directrices précises à l'égard d'une proposition donnée (par exemple, dans le cas d'une question visant une opération ou d'une procuration contestée), le gestionnaire évaluera la question et exercera le droit de vote du Fonds d'une façon qui, à son avis, maximisera la valeur du placement du Fonds.

Les porteurs de parts peuvent obtenir gratuitement la politique en matière de vote par procuration du gestionnaire en téléphonant au numéro sans frais 1-833-306-8404, en se rendant sur le site Web du gestionnaire au www.algonquincap.com, ou en écrivant à Algonquin Capital Corporation, 1 King Street West, Suite 1510, Toronto (Ontario) M5H 1A1.

Les porteurs de parts peuvent obtenir gratuitement le dossier des votes par procuration du Fonds pour la période annuelle allant du 1^{er} juillet au 30 juin en tout temps après le 31 août suivant la fin de cette période annuelle en soumettant une demande au gestionnaire, ou en consultant le site Web du gestionnaire, au

www.algonquincap.com. L'information figurant sur le site Web du gestionnaire ne fait pas partie de la présente notice et n'y est pas intégrée par renvoi.

Opérations à court terme

Afin de protéger les participations de la majorité des porteurs de parts du Fonds et de dissuader les opérations à court terme inappropriées dans le Fonds, les investisseurs pourraient être assujettis à des frais pour opération à court terme. Si un investisseur fait racheter des parts de série A, de série F Fondateurs ou de série F du Fonds dans les 30 jours suivant leur acquisition, le Fonds peut déduire et conserver, au bénéfice des porteurs de parts restants du Fonds, deux pour cent (2 %) de la valeur liquidative des parts rachetées.

Les frais pour opération à court terme ne s'appliquent pas dans certaines circonstances, dont les suivantes :

- rachats de parts de série A, de série F Fondateurs ou de série F achetées dans le cadre du réinvestissement de distributions;
- plans de retrait systématique;
- changement des parts de série A, de série F Fondateurs ou de série F pour des parts d'une autre série du Fonds;
- rachats effectués par le gestionnaire ou rachats à l'égard desquels les exigences en matière d'avis de rachat ont été établies par le gestionnaire;
- à l'appréciation du gestionnaire.

L'agent chargé de la tenue des registres assure la surveillance des opérations à court terme pour le compte du gestionnaire. L'agent chargé de la tenue des registres, conformément aux instructions du gestionnaire, facture automatiquement des frais pour opération à court terme lorsque des parts de série A, de série F Fondateurs ou de série F du Fonds sont rachetées dans les 30 jours suivant leur achat. Le gestionnaire évalue au cas par cas les frais pour opération à court terme facturés à un investisseur et peut les annuler, à son appréciation.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

Le texte qui suit est un résumé général, à la date des présentes, de certaines des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à un investisseur dans les parts du Fonds offertes aux termes du prospectus simplifié. Le présent résumé suppose que vous êtes un particulier (à l'exception d'une fiducie) qui, pour l'application de la Loi de l'impôt et à tout moment, (i) est un résident du Canada, (ii) n'a pas de lien de dépendance avec le Fonds et n'y est pas affilié; (iii) est le propriétaire initial des parts; (iv) détient les parts à titre d'immobilisations et (v) a investi dans les parts pour son propre bénéfice et non en qualité de fiduciaire d'une fiducie.

En règle générale, les parts seront considérées comme des immobilisations pour un porteur de parts à condition qu'il ne détienne pas ces parts dans le cadre du commerce ou du courtage des valeurs mobilières et qu'il ne les ait pas acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations présumées être un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains porteurs de parts qui ne seraient par ailleurs pas considérés comme détenant les parts à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, avoir le droit de faire traiter à titre d'immobilisations leurs parts et tous les autres « titres canadiens » leur appartenant ou qu'ils peuvent acquérir par la suite en faisant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité afin de savoir si le choix fait en vertu du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt est possible ou souhaitable compte tenu de leur situation particulière.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application, sur l'interprétation des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles publiées de l'ARC et sur toutes les propositions précises en vue de modifier la Loi de l'impôt et son règlement d'application qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou pour son compte avant la date des présentes (ces propositions étant ci-après désignées les « **propositions fiscales** »). Toutefois, rien ne peut garantir que les propositions fiscales entreront en vigueur, ou qu'elles seront promulguées dans la forme annoncée publiquement, le cas échéant. Le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit d'autres changements du droit, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, ni ne tient compte d'autres lois ou d'autres incidences fiscales fédérales ni des lois et incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères.

Le présent résumé suppose qu'aucun émetteur des titres détenus par le Fonds n'est une « société étrangère affiliée » (selon la définition de ce terme dans la Loi de l'impôt) du Fonds aux fins de l'application de la Loi de l'impôt ou d'un des porteurs de parts du Fonds, ou une fiducie non résidente qui n'est pas une « fiducie étrangère exempte », au sens de l'article 94 de la Loi de l'impôt. Le présent résumé suppose également que le Fonds n'est pas (i) une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » aux fins de l'application de la Loi de l'impôt, (ii) une « institution financière » aux fins de l'application de la Loi de l'impôt, ou (iii) tenu d'inclure un montant dans son revenu aux termes de l'article 94.1 ou 94.2 de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé est de nature générale uniquement et n'énonce pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes qui peuvent s'appliquer à vous à l'égard d'un placement dans des parts du Fonds et ne décrit pas les incidences fiscales relatives à la déductibilité de l'intérêt payé sur des fonds empruntés pour acquérir des parts. Le présent résumé n'est pas censé constituer des conseils juridiques ou fiscaux à un investisseur en particulier et ne saurait être interprété comme tel. Par conséquent, vous êtes invité à consulter vos propres conseillers fiscaux au sujet des incidences fiscales d'un placement dans des parts, compte tenu de votre situation personnelle.

Statut fiscal du Fonds

Le présent résumé est fondé sur les hypothèses suivantes : (i) le Fonds sera admissible, en tout temps, à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt et choisira valablement en vertu de la Loi de l'impôt d'être une « fiducie de fonds commun de placement » à compter de la date à laquelle il a été établi, (ii) le Fonds ne sera pas maintenu principalement au bénéfice de non-résidents, et (iii) au plus 50 % (selon la juste valeur marchande) des parts du Fonds seront détenues par des non-résidents du Canada ou par des sociétés de personnes qui ne constituent pas des « sociétés de personnes canadiennes » au sens de la Loi de l'impôt, ou par une combinaison de ces sociétés de personnes et de ces non-résidents.

Afin de demeurer admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », le Fonds doit, notamment, respecter de façon continue certaines exigences minimales relatives à la propriété et à la répartition des parts. Si le Fonds n'est pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » à tout moment, les incidences fiscales pourraient différer d'une manière défavorable et importante de celles décrites ci-après.

Imposition du Fonds

Au cours de chaque année d'imposition, le Fonds sera assujéti à l'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt à l'égard de son revenu net, y compris la tranche imposable des gains en capital nets, s'il en est, qui n'est pas versé ou rendu payable aux porteurs de parts au cours de cette année. Un montant sera généralement considéré comme versé ou à verser à un porteur de parts au cours d'un exercice s'il est versé au cours de cet exercice ou si le porteur de parts a le droit d'exiger le paiement du montant au cours de l'exercice considéré. Si le Fonds distribue la totalité de son revenu imposable net et de ses gains en capital

nets à ses porteurs de parts annuellement, il ne devrait pas être assujéti à l'impôt sur le revenu en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt.

Conformément à la déclaration de fiducie, le Fonds qui réalise un revenu ou des gains en capital après avoir transféré ses biens ou en avoir disposé en vue de permettre un échange ou un rachat de parts par un porteur de parts, peut désigner et traiter, aux fins de l'impôt sur le revenu, une partie ou la totalité de la somme versée au porteur de parts au rachat ou à l'échange comme une distribution au porteur de parts à partir du revenu ou des gains en capital plutôt que comme un produit de disposition des parts. Toutefois, la Loi de l'impôt comporte une règle spéciale anti-évitement qui : a) interdira au Fonds de déduire le revenu du Fonds attribué à un porteur de parts au rachat de parts, dans le cas où le produit de disposition du porteur de parts est réduit par l'attribution et b) interdira au Fonds de déduire la tranche du gain en capital du Fonds attribuée à un porteur de parts au rachat de parts qui est supérieure aux gains accumulés du porteur de parts sur ces parts, dans le cas où le produit de disposition du porteur de parts est réduit par l'attribution. Tout revenu ou tous gains en capital imposables qui auraient par ailleurs été attribués aux porteurs de parts ayant demandé un rachat pourraient être payables aux autres porteurs de parts n'ayant pas demandé un rachat afin de garantir que le Fonds n'ait pas à payer un impôt sur le revenu non remboursable à cet égard. Par conséquent, les distributions imposables versées aux porteurs de parts des Fonds pourraient être supérieures à ce qu'elles auraient été sans la règle spéciale anti-évitement.

Le Fonds est tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition, la tranche imposable des gains en capital nets, tous les dividendes qu'il a reçus au cours de cette année d'imposition et tous les intérêts qui s'accumulent en sa faveur durant l'année ou qu'il a le droit de recevoir ou qu'il a reçus avant la fin de l'année, sauf si ces intérêts ont été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure. Pour calculer son revenu, le Fonds tient compte des reports prospectifs de pertes, des remboursements de gains en capital et des frais déductibles, dont les frais de gestion.

Le Fonds a fait un choix, en vertu de l'article 10.1 de la Loi de l'impôt, de sorte qu'à l'égard de chaque « produit dérivé admissible » (au sens donné à ce terme au paragraphe 10.1(5) de la Loi de l'impôt) que détient le Fonds à la fin d'une année d'imposition du Fonds, le Fonds sera présumé (i) en avoir disposé immédiatement avant la fin de l'année d'imposition et avoir reçu un produit ou versé un montant, selon le cas, égal à sa juste valeur marchande au moment de la disposition; et (ii) l'avoir acquis de nouveau, ou émis de nouveau ou renouvelé, à la fin de l'année d'imposition pour un montant égal au produit ou au versement mentionné précédemment. Le Fonds entend déclarer les gains et les pertes à l'égard de cette disposition réelle ou réputée de « produits dérivés admissibles » à titre de revenu aux fins de l'application de la Loi de l'impôt. Le Fonds entend généralement prendre la position que les autres avoirs du Fonds peuvent être évalués à la valeur du marché dans le cadre du calcul du revenu du Fonds aux fins de l'application de la Loi de l'impôt, et tous les gains ou toutes les pertes découlant de la disposition réelle ou présumée de ces avoirs seront déclarés à titre de revenu aux fins de l'application de la Loi de l'impôt. Le moment approprié de la comptabilisation des gains réalisés par le Fonds et des pertes subies par lui, que ces gains aient été réalisés ou que ces pertes aient été subies par le Fonds à l'égard d'un avoir en particulier, au titre du revenu ou du capital repose en fin de compte principalement sur des considérations factuelles.

Malgré ce qui précède, selon les règles relatives aux contrats dérivés à terme (les « **règles relatives aux CDT** ») prévues par la Loi de l'impôt, les gains réalisés au moment du règlement de certains contrats à terme (décrits comme étant des « contrats dérivés à terme ») sont réputés inclus dans le revenu ordinaire au lieu d'être considérés comme des gains en capital. Les contrats de change à terme et certains autres dérivés qui sont conclus aux fins de couverture du risque de change à l'égard d'un placement détenu à titre d'immobilisations sont exonérés généralement de l'application des règles relatives aux CDT.

Les pertes subies par le Fonds au cours d'une année d'imposition ne peuvent être attribuées aux porteurs de parts, mais le Fonds peut les déduire au cours des années ultérieures conformément à la Loi de l'impôt.

Le portefeuille du Fonds peut comprendre des titres qui ne sont pas libellés en dollars canadiens. Le coût et les produits de la disposition de titres, les dividendes, les intérêts et toutes les autres sommes seront établis aux fins de l'application de la Loi de l'impôt en dollars canadiens au taux de change en vigueur au moment de l'opération, tel qu'établi conformément à l'article 261 de la Loi de l'impôt. Par conséquent, le Fonds peut réaliser des gains ou subir des pertes en raison de la fluctuation du cours des devises par rapport au dollar canadien.

Le Fonds pourrait tirer un revenu ou des gains de placements effectués à l'extérieur du Canada et, par conséquent, pourrait être tenu de payer de l'impôt sur ce revenu ou ces bénéfices dans ces pays étrangers. Si l'impôt étranger versé par le Fonds est supérieur à 15 % du montant inclus dans le revenu du Fonds provenant de ces placements, le Fonds pourra généralement déduire cet excédent dans le calcul de son revenu pour l'application de la Loi de l'impôt, sous réserve des dispositions précises de la Loi de l'impôt. Si l'impôt étranger n'excède pas 15 % de ce revenu de source étrangère et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du Fonds, le Fonds peut généralement attribuer une tranche de ce revenu de source étrangère à des porteurs de parts de façon à ce que ce revenu et une tranche de l'impôt étranger payé par le Fonds puissent être considérés comme un revenu de source étrangère pour les porteurs de parts et un impôt étranger payé par ceux-ci pour l'application des dispositions relatives au crédit pour impôt étranger de la Loi de l'impôt.

Le Fonds peut être assujéti à l'impôt minimum de remplacement pour toute année d'imposition au cours de laquelle il n'est pas une « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de l'application de la Loi de l'impôt.

Dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt, le Fonds peut déduire des frais administratifs et les autres dépenses raisonnables qu'il a engagés pour gagner un revenu, y compris, en règle générale, l'intérêt payable par le Fonds sur les sommes empruntées pour acheter des titres. Le Fonds peut généralement déduire les frais et dépenses liés au placement de parts visé au prospectus simplifié qui sont versés par le Fonds à un taux de 20 % par année, selon un calcul au pro rata lorsque l'année d'imposition du Fonds compte moins de 365 jours.

Le Fonds peut être assujéti aux règles spéciales sur la « restriction de pertes » prévues à la Loi de l'impôt, à moins qu'il ne soit admissible à titre de « fiducie de placement déterminée » au sens de la Loi de l'impôt, qui, entre autres, exigent que certaines restrictions en matière de diversification des placements soient respectées, et que les porteurs de parts détiennent seulement des participations fixes (et non discrétionnaires) dans le Fonds. Le Fonds qui est assujéti à un « fait lié à la restriction de pertes » (i) est considéré comme ayant une fin d'année d'imposition réputée (ce qui peut entraîner l'attribution aux porteurs de parts du revenu net et des gains en capital réalisés nets du Fonds au moment en cause, de sorte que le Fonds n'ait pas à payer d'impôt sur le revenu en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt à l'égard de ces sommes) et (ii) est réputé réaliser des pertes en capital non réalisées et est assujéti à des restrictions quant au report prospectif de ces pertes. En règle générale, le Fonds est assujéti à un fait lié à la restriction de pertes lorsqu'une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » du Fonds ou lorsqu'un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du Fonds, au sens attribué à ces termes dans la Loi de l'impôt.

Le Fonds peut être assujéti aux règles relatives aux pertes apparentes prévues par la Loi de l'impôt, qui s'appliqueraient de façon générale lorsque le Fonds dispose d'un bien, acquiert par la suite ce bien ou un bien identique au cours d'une période qui commence 30 jours avant la disposition et se termine 30 jours après la disposition, et demeure propriétaire du bien nouvellement acquis ou du bien acquis de nouveau après cette période. Lorsque les règles relatives aux pertes apparentes s'appliquent, les pertes découlant de la disposition initiale du bien ne pourraient être déduites, mais elles pourraient être réalisées à un moment ultérieur, conformément aux règles que prévoit la Loi de l'impôt.

Le Fonds pourrait être assujéti aux règles relatives aux « pertes sur opérations de chevauchement » prévues dans la Loi de l'impôt. Ces règles reportent de façon générale la réalisation de toute perte subie à la disposition d'une « position » dans la mesure du gain non réalisé sur une « position » compensatoire. Pour l'application de ces règles, une « position » que détient le Fonds comprend tout intérêt dans des biens personnels qui sont activement négociés, notamment des marchandises, des instruments dérivés et certains titres de créance. Une « position » compensatoire est une position semblable ayant pour effet d'éliminer la totalité ou la quasi-totalité du risque de perte et de l'occasion de gain ou de bénéfices pour le Fonds relativement à la « position » sous-jacente. Ces règles sont assorties de diverses exceptions énoncées dans la Loi de l'impôt.

Imposition des porteurs de parts

Parts détenues dans un régime enregistré

Si vous détenez des parts du Fonds dans un régime enregistré, les distributions versées par le Fonds et les gains en capital tirés d'un rachat (ou d'une autre disposition) de parts relativement au régime enregistré ne seront généralement pas assujéti à l'impôt aux termes de la Loi de l'impôt tant qu'aucun retrait n'est effectué du régime enregistré (toutefois, les retraits d'un CELI ne sont généralement pas assujéti à l'impôt).

Malgré ce qui précède, si les parts du Fonds constituent des « placements interdits » (au sens de la Loi de l'impôt) pour votre CELI, REER, FERR ou REEE, vous pourriez, à titre de titulaire du CELI, de rentier aux termes du REER ou du FERR, ou de souscripteur du REEE, selon le cas, être assujéti à une pénalité fiscale, comme il est prévu dans la Loi de l'impôt. Les parts du Fonds constitueront des « placements interdits » pour votre CELI, REER, FERR ou REEE, si vous (i) avez un lien de dépendance avec le Fonds aux fins de l'application de la Loi de l'impôt ou (ii) avez une « participation notable », au sens de la Loi de l'impôt, dans le Fonds. De façon générale, vous ne serez réputé avoir une participation notable dans le Fonds que si vous êtes propriétaire véritable, seul ou avec des personnes ou des sociétés de personnes avec lesquelles vous avez un lien de dépendance, de participations dont la juste valeur marchande correspond à au moins 10 % de la juste valeur marchande des participations de tous les bénéficiaires du Fonds. De plus, vos parts ne constitueront pas des « placements interdits » si elles sont des « biens exclus » au sens de la Loi de l'impôt.

Vous devriez consulter vos propres conseillers en fiscalité pour établir si les parts du Fonds constituent des « placements interdits » pour votre CELI, REER, FERR ou REEE, compte tenu de votre situation particulière.

Parts non détenues dans un régime enregistré

Si vous ne détenez pas vos parts du Fonds dans un régime enregistré, vous devrez généralement inclure dans le calcul de votre revenu pour une année d'imposition la tranche du revenu net du Fonds, y compris la tranche imposable des gains en capital, s'il en est, qui vous est payée (ou payable) par le Fonds au cours de l'année d'imposition, que ces sommes soient versées en espèces ou automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires.

En règle générale, les distributions qui vous ont été versées en excédent de votre quote-part du revenu net et des gains en capital nets du Fonds au cours d'une année d'imposition constituent un remboursement de capital et ne seront pas imposables, mais réduiront le prix de base rajusté de vos parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté de vos parts serait autrement un montant négatif, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par vous et le prix de base rajusté sera équivalent à zéro immédiatement par la suite. La tranche non imposable des gains en capital nets du Fonds qui vous est distribuée ne sera pas

imposable et ne réduira pas, si les désignations appropriées sont effectuées par le Fonds, le prix de base rajusté de vos parts.

Le gestionnaire prévoit que des montants seront habituellement déclarés payables par le Fonds sur une base trimestrielle aux porteurs de parts du Fonds selon des montants qui devraient tenir compte de la proportion du revenu gagné. Plus le taux de rotation des titres en portefeuille du Fonds est élevé au cours d'un exercice, plus il y a de chances qu'un montant soit déclaré payable ou vous soit versé à l'égard de vos parts du Fonds avant la fin de l'exercice. Toutefois, il n'existe pas nécessairement de lien entre un taux de rotation élevé des titres en portefeuille du Fonds et le rendement du Fonds.

Si le Fonds effectue les désignations appropriées, les montants (i) de la tranche imposable des gains en capital nets du Fonds et (ii) des dividendes imposables reçus, le cas échéant, par le Fonds sur les actions de sociétés canadiennes imposables qui vous sont payés ou deviennent payables à vous conservent, de fait, leur caractère aux fins de l'application de la Loi de l'impôt et sont traités comme tels entre vos mains. Les montants désignés à titre de dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables sont assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes aux termes de la Loi de l'impôt. Si le Fonds effectue la désignation appropriée, vous pourriez avoir le droit de demander un crédit pour impôt étranger conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt et sous réserve des restrictions générales de celle-ci, pour une partie de l'impôt étranger payé par le Fonds à l'égard du revenu de sources étrangères.

La valeur liquidative par part du Fonds au moment où vous faites l'acquisition de parts peut refléter les revenus et les gains du Fonds qui ont été cumulés avant le moment de l'acquisition des parts. Par conséquent, si vous faites l'acquisition de parts tardivement au cours d'une année civile, vous pourriez devenir assujetti à l'impôt sur votre quote-part du revenu et des gains du Fonds qui ont été cumulés avant que vous fassiez l'acquisition de ces parts.

Nous vous fournirons les renseignements prévus par règlement en la forme prescrite par la Loi de l'impôt afin de vous aider à préparer votre déclaration de revenus.

Les distributions sur les frais de gestion (au sens donné à ce terme dans le prospectus simplifié), s'il y a lieu, que vous recevez, si elles sont prélevées sur le revenu net (notamment la tranche imposable des gains en capital) du Fonds, devront généralement être incluses dans le calcul de votre revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle elles sont reçues. Si une distribution sur les frais de gestion représente un remboursement de capital, le prix de base rajusté des parts que vous détenez sera réduit dans la mesure du montant de la distribution sur les frais de gestion.

Au rachat (ou dans le cadre d'une autre disposition) d'une part d'une série donnée de parts du Fonds, vous réaliserez un gain en capital (ou subirez une perte en capital) dans la mesure où votre produit de la disposition (c.-à-d. le montant que vous recevez pour cette part) est supérieur (ou est inférieur) au total du prix de base rajusté pour vous de cette part et des frais raisonnables de la disposition. Le prix de base rajusté pour vous d'une part d'une série donnée de parts du Fonds à tout moment correspondra généralement au coût moyen des parts que vous détenez à ce moment-là. Pour déterminer le prix de base rajusté de vos parts d'une série donnée de parts du Fonds, lorsque des parts sont acquises, y compris dans le cadre du réinvestissement de distributions, on établira généralement la moyenne du coût des parts nouvellement acquises et du prix de base rajusté pour vous de la totalité de ces parts qui vous appartenaient à titre d'immobilisations immédiatement avant ce moment-là.

La moitié des gains en capital que vous aurez réalisés au cours d'une année d'imposition à la disposition des parts sera incluse dans votre revenu pour cette année d'imposition et la moitié des pertes en capital que vous avez subies doit être déduite de la tranche imposable des gains en capital réalisés au cours de cette année d'imposition. Vous pouvez déduire la moitié de toute perte en capital inutilisée de la tranche

imposable des gains en capital réalisés au cours des trois années d'imposition précédentes ou d'années d'imposition ultérieures, sous réserve des règles énoncées dans la Loi de l'impôt.

En général, le revenu net du Fonds qui vous est payé ou payable et qui est désigné à titre de gains en capital imposables réalisés nets, de dividendes canadiens imposables ou de gains en capital imposables réalisés à la disposition de parts peut faire augmenter votre obligation éventuelle au titre de l'impôt minimum de remplacement.

Conformément à la position administrative publiée de l'ARC, le changement de parts d'une série pour des parts d'une autre série du Fonds ne devrait normalement pas être considéré comme une disposition imposable pour l'application de la Loi de l'impôt. Les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard. Toutefois, un changement de parts de série I (\$ US) pour des parts d'une série libellée en dollars canadiens ou vice versa, sera vraisemblablement considéré comme une disposition aux fins de l'impôt et par conséquent, pourrait donner lieu à la constatation d'un gain en capital ou d'une perte en capital pour un porteur de parts assujetti à l'impôt.

Les frais de gestion et la rémunération au rendement versés directement à Algonquin par les porteurs de parts de série I ne sont généralement pas déductibles par ces porteurs de parts.

Calcul du prix de base rajusté d'une part du Fonds

Vous devez calculer de façon distincte le prix de base rajusté de vos parts pour chaque série de parts du Fonds dont vous êtes propriétaire. Le prix de base rajusté des parts d'une série de parts du Fonds dont vous êtes propriétaire doit être calculé en dollars canadiens.

Le prix de base rajusté total de vos parts d'une série donnée de parts du Fonds (la « série visée ») correspond généralement à ce qui suit :

- la somme de tous les montants que vous payez pour l'achat de ces parts, dont les frais d'acquisition payables par vous au moment de l'achat;
plus
- le prix de base rajusté des parts d'une autre série de parts du Fonds que vous détenez qui ont fait l'objet d'un changement de série et constituent désormais des parts de la série visée (sauf si le changement de série a entraîné une disposition imposable, auquel cas le montant pertinent pourrait correspondre à la juste valeur marchande des parts au moment du changement de série);
plus
- le montant des distributions réinvesties dans des parts de la série visée;
moins
- la tranche des distributions qui vous sont versées sur vos parts de la série visée qui représente un remboursement de capital;
moins
- le prix de base rajusté de vos parts de la série visée qui ont été rachetées.

Le prix de base rajusté d'une part de la série visée correspond au prix de base rajusté total des parts de la série visée que vous détenez, divisé par le nombre de parts de la série visée que vous détenez à un moment donné.

Déclaration de renseignements fiscaux

En règle générale, il vous sera demandé de fournir à votre conseiller financier des renseignements relatifs à votre citoyenneté, à votre lieu de résidence aux fins de l'impôt et, s'il y a lieu, à votre numéro d'identification aux fins de l'impôt étranger. Si vous êtes reconnu comme un citoyen américain (ce qui comprend un citoyen américain qui habite au Canada), un résident des États-Unis ou un résident aux fins de l'impôt étranger, les renseignements détaillés sur votre investissement dans le Fonds seront habituellement déclarés à l'ARC, sauf si vos parts sont détenues dans le cadre d'un régime enregistré. L'ARC peut communiquer les renseignements aux autorités fiscales étrangères compétentes conformément à des traités ou à d'autres conventions d'échange de renseignements fiscaux.

Communication de renseignements fiscaux à l'échelle internationale

La partie XIX de la Loi de l'impôt, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2017, met en œuvre la Norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Conformément à la partie XIX de la Loi de l'impôt, les « institutions financières canadiennes » qui ne sont pas des institutions financières non déclarantes (tels que ces deux termes sont définis dans la partie XIX de la Loi de l'impôt) sont tenues de mettre en place une procédure visant à signaler les comptes détenus par des résidents de pays étrangers (sauf les États-Unis) ou par certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » sont des résidents de pays étrangers et de transmettre les renseignements requis à l'ARC. Ces renseignements devraient être échangés de façon bilatérale et réciproque avec les autorités fiscales du pays étranger où résident les titulaires de comptes ou les personnes détenant le contrôle en question, aux termes de la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ou au traité fiscal bilatéral pertinent. Conformément à la partie XIX de la Loi de l'impôt, les porteurs de parts sont tenus de fournir certains renseignements concernant leur placement dans le Fonds aux fins de cet échange de renseignements, sauf si le placement est détenu dans le cadre de certains régimes enregistrés.

Loi des États-Unis intitulée Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA »)

En mars 2010, les États-Unis ont adopté la FATCA, qui impose aux institutions financières non américaines certaines exigences de déclaration de renseignements. Les gouvernements du Canada et des États-Unis ont conclu un accord intergouvernemental qui établit un cadre de coopération et d'échange de renseignements entre les deux pays et peut fournir un allègement fiscal à l'égard d'une retenue d'impôt américaine de 30 % en vertu des lois fiscales américaines (l'« **impôt de la FATCA** ») pour les entités canadiennes comme le Fonds, à condition que (i) le Fonds respecte les modalités de l'accord intergouvernemental et la législation canadienne la mettant en œuvre dans la partie XVIII de la Loi de l'impôt et que (ii) le gouvernement du Canada respecte les modalités de l'accord intergouvernemental. Le Fonds s'efforcera de respecter les exigences imposées en vertu de l'accord intergouvernemental et de la partie XVIII de la Loi de l'impôt. En vertu de la partie XVIII de la Loi de l'impôt, les porteurs de parts sont tenus de fournir au Fonds des renseignements sur leur identité, résidence et autres (et peuvent se voir imposer des amendes en cas de défaut); dans le cas de « personnes désignées des États-Unis » (« Specified U.S. Persons ») ou de certaines entités qui ne sont pas des États-Unis, mais qui sont contrôlées par des « personnes désignées des États-Unis », ces renseignements seront fournis, avec certains autres renseignements financiers (par exemple, les soldes de comptes), par le Fonds à l'ARC et par l'ARC à l'IRS. Le Fonds peut être assujéti à l'impôt en vertu de la FATCA s'il ne peut respecter les exigences qui s'appliquent en vertu de l'accord intergouvernemental ou de la partie XVIII de la Loi de l'impôt ou si le gouvernement canadien ne respecte pas l'accord intergouvernemental et que le Fonds n'est pas autrement en mesure de se conformer à toute législation américaine pertinente qui s'applique.

Admissibilité aux fins de placement

Si le Fonds est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt, les parts du Fonds offertes par les présentes seront considérées comme des « placements admissibles » en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés.

RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS

Pour exercer ses activités, le Fonds n'emploie pas directement d'administrateurs, de dirigeants ou de fiduciaires. Le gestionnaire, en qualité de gestionnaire du Fonds, fournit tout le personnel nécessaire pour assurer le déroulement des activités du Fonds ou en retient les services.

CONTRATS IMPORTANTS

En date de la présente notice annuelle, le Fonds avait conclu les contrats importants suivants :

- a) la déclaration de fiducie;
- b) la convention de dépôt.

Des exemplaires de ces contrats peuvent être consultés à l'établissement principal du gestionnaire durant les heures normales d'ouverture et sont disponibles au www.sedar.com.

POURSUITES ET APPLICATION DE LA LOI

En date de la présente notice annuelle, il n'existe aucune poursuite ou procédure administrative importante à laquelle le Fonds ou le gestionnaire est partie, ou qui, à la connaissance du Fonds ou du gestionnaire, est envisagée.

ATTESTATION DU FONDS, DU GESTIONNAIRE, DU FIDUCIAIRE ET DU PROMOTEUR

La présente notice annuelle ainsi que le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

FAIT le 19 novembre 2021

« *Brian D'Costa* »

Brian D'Costa
Associé fondateur et président en qualité de chef
de la direction

« *Hasnat Mahmood* »

Hasnat Mahmood
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration de
ALGONQUIN CAPITAL CORPORATION,
en sa qualité de gestionnaire, de fiduciaire et de promoteur du Fonds

« *Raj Tandon* »

Raj Tandon
Associé fondateur et administrateur

« *Greg Jeffs* »

Greg Jeffs
Associé fondateur et administrateur

On trouvera de plus amples renseignements sur le Fonds dans les aperçus du Fonds, dans les rapports de la direction sur le rendement du Fonds et dans les états financiers du Fonds.

Vous pouvez obtenir un exemplaire de ces documents gratuitement en nous téléphonant au numéro sans frais 1-833-306-8404, en nous visitant en ligne au www.algonquincap.com en nous envoyant un courriel à info@algonquincap.com, ou auprès de votre courtier.

Ces documents et d'autres renseignements sur le Fonds, comme les contrats importants et les circulaires de sollicitation de procurations, sont également disponibles au www.sedar.com.

FONDS DE REVENU FIXE 2.0 ALGONQUIN

Algonquin Capital Corporation
40 King Street West
Suite 3410
Toronto (Ontario)
M5H 3Y2

Téléphone : (416) 214-3493

Sans frais : 1-833-306-8404

Site Web : www.algonquincap.com

Courriel : info@algonquincap.com